

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 n.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1903 autorisant les agents du Service topographique de l'Afrique occidentale française à effectuer des versements à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Arrêté promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 octobre 1903 modifiant l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies. (Payements des illettrés.)

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

Arrêté promulguant dans les divers Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 septembre 1903, modifiant les articles, 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.

Arrêté relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française.

Arrêté organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Arrêté organisant le personnel du Service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1903, portant admission des colis postaux dans les relations avec la Colonie portugaise de Mozambique par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

Dépêche ministérielle. — Modifications à apporter au tableau A français.

Dépêche ministérielle relative à l'admission des colis postaux de valeur déclarée pour diverses colonies britanniques.

Dépêche ministérielle relative à l'échange des colis postaux avec la colonie portugaise de Timor.

Dépêche ministérielle relative à l'adhésion des colonies Britanniques du Honduras et de Chypre à l'arrangement de Washington.

Dépêche du Gouverneur général au sujet de l'élection d'un Délégué au conseil supérieur des Colonies.

Arrêté prescrivant les mesures à prendre en Guinée au sujet des maladies épidémiques.

Décision déléguant à M. Famechon la signature du Lieutenant-Gouverneur pour les permis de port d'armes.

Arrêté portant nomination de M. Marlot, comme Conservateur de la propriété foncière et chargé du Cadastre.

Décision chargeant M. le Dr Pouthiou d'assurer, jusqu'à nouvel ordre, le service médical de la première section du chemin de Fer.

Arrêté par lequel M. Tautain est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du Service colonial.

Arrêté prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

Arrêté de libération conditionnelle.

Décision déléguant la signature à M. Tautain, pendant l'absence de Conakry, du Chef de la Colonie.

Décision autorisant l'achat d'une pirogue pour assurer le passage du Nunez.

Nominations et mutations.

Mines. — Demandes de permis de recherches.

Mines. — Opposition à un permis de recherches.

Mines. — Permis d'exploration délivrés du 1^{er} août au 1^{er} novembre.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Liste des passagers arrivés à Conakry.

Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois de novembre 1903.

Observations météorologiques faites pendant le mois de novembre.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1903, autorisant les agents du Service topographique de l'Afrique occidentale française à effectuer des versements à la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1903, autorisant les agents du Service topographique de l'Afrique occidentale française à effectuer des versements à la Caisse des Dépôts et Consignations,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique

occidentale française le décret du 28 octobre 1903, autorisant les agents du Service topographique de l'Afrique occidentale française à effectuer des versements à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général ;

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, par arrêté du 26 mai 1903, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a créé un service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. L'article 15 de cet arrêté prévoit des versements à opérer à la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la constitution de primes personnelles dans les conditions prévues par les articles 14 paragraphe 8 et 17 du décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des travaux publics aux colonies.

C'est dans le but de sanctionner cette dernière disposition que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
Gaston DOUMERGUE. ROUVIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 26 mai 1903 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, constituant un service topographique du Gouvernement général ;

Vu le décret du 2 juin 1899 (notamment les art. 14 paragraphe 8 et 17), portant organisation du personnel des travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents du service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, bénéficient des dispositions insérées, en ce qui concerne les versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la constitution des primes personnelles dans les conditions prévues par les articles 14 (§ 8) et 17 du décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
Gaston DOUMERGUE. ROUVIER

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 octobre 1903, modifiant l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies (Payement des illettrés).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 octobre 1903 modifiant l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies (Payement à faire aux illettrés).

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 octobre 1903 modifiant l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 19 octobre 1903.

Aux termes de l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, les paiements à des parties prenantes illettrées sont justifiés, pour les sommes au-dessous de 150 francs, par une déclaration signée du comptable et de deux témoins ; une quittance notariée doit être produite pour les paiements de 150 fr. et au-dessus.

Or, l'application rigoureuse de cette disposition, a été reconnue impraticable dans certaines Colonies, notamment en Cochinchine, et a donné lieu dans d'autres à de nombreuses difficultés par suite soit de l'absence de notaires dans la région, soit en raison de l'éloignement de ces officiers ministériels de l'endroit où les paiements étaient effectués. Il a paru donc nécessaire d'accorder aux parties prenantes la faculté de remplacer, dans certains cas, la quittance notariée par une quittance administrative.

En outre, par suite d'une rédaction défectueuse, les dispositions du paragraphe 2 du même article ne concordent pas exactement avec celles de l'article 1341 du Code civil, relatives à la preuve testimoniale, et il conviendrait, pour rétablir cette concordance, de remplacer les mots « les paiements de 150 francs et au-dessus » par ceux « les paiements au-dessus de 150 francs ».

C'est pour ces motifs que nous avons fait préparer le

projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 126 du décret du 16 janvier 1902, relatif à l'organisation du personnel de la Trésorerie d'Algérie et au régime financier en Algérie ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 concernant les paiements à faire aux illettrés :

« Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration est faite aux comptables chargés du paiement qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes de 150 francs et au-dessous.

« Il doit être exigé une quittance notariée pour tous les paiements au-dessus de 150 francs excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
Gaston DOUMERGUE. ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 août 1903, fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 22 octobre 1903 ;

Vu le décret du 30 août 1903, fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afri-

que occidentale française le décret du 30 août 1903, fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 mars 1903 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le type de la pièce de nickel de 25 centimes sera conforme au modèle exécuté par M. Patey, graveur, et déposé à l'Administration des monnaies et médailles.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à La Bègude-de-Mazenc, le 30 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1903 modifiant les articles 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

• Vu le décret du 1^{er} octobre 1903, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1900 portant réorganisation des Administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 19 septembre 1903, modifiant les articles 4, 8, 10, 11, 12 et 13 dudit décret.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 19 septembre 1903, modifiant les articles 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général,

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 septembre 1903.

Monsieur le Président, une expérience de plus de trois années ayant permis de constater les lacunes que renferme le décret du 6 avril 1900, réorganisant le personnel des Administrateurs coloniaux, j'ai dû me préoccuper de le modifier et le compléter en ce qui concerne l'admission, l'avancement et la discipline.

Si les articles 5, 6 et 7 du décret fixent une limite d'âge pour les officiers subalternes désirant passer dans le corps des Administrateurs, la même réserve ne figure pas à l'article 8, qui permet la nomination des officiers supérieurs sans condition d'âge. Il m'a paru nécessaire de faire cesser cette anomalie et j'ai fixé à quarante-cinq ans la limite d'âge imposée à ces derniers.

Le décret ne déterminant pas davantage la limite d'âge pour les adjoints des Affaires indigènes et civiles, j'ai modifié l'article 4, en stipulant que les candidats de cette catégorie ne devront pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Pour l'avancement, la composition de la Commission instituée par l'article 11 a été mise en harmonie avec l'organisation actuelle de l'Administration centrale.

Le même article prévoit que l'avancement des administrateurs-adjoints a lieu un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

L'avancement est si rapide parmi ces jeunes fonctionnaires et le tour de l'ancienneté revient si souvent ainsi, qu'il est arrivé que des agents fort ordinaires ont été appelés, grâce aux droits de l'ancienneté, à bénéficier de véritables avancements de choix. C'est pourquoi, j'ai cru devoir modifier cet article, en ne réservant qu'un quart des avancements à l'ancienneté.

Mais il m'a paru que le corollaire nécessaire de cette mesure était d'exiger des fonctionnaires à avancer une durée de services effectifs plus grande dans chaque grade ou classe, et c'est dans ce but que l'article 15 a été remanié.

Enfin l'article 12 a été complété et a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des diverses Administrations de l'Etat pourraient être autorisés à entrer dans le personnel des Administrateurs coloniaux par voie de permutation.

L'ensemble de ces mesures me semble de nature à assurer au corps des Administrateurs l'homogénéité et la fixité indispensables à la bonne marche des services si complexes et si délicats qu'il est appelé à assurer.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Colonies;

Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions de retraite du personnel du département de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854:

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 6 avril 1900 sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir:

Art. 4. — La seconde moitié des vacances dans les emplois d'administrateur-adjoint de 3^e classe peut être attribuée:

A. Aux adjoints de 1^{re} classe des affaires indigènes et aux adjoints de 1^{re} classe des affaires civiles de Madagascar, comptant au moins deux années de services effectifs aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Cette limite d'âge sera prorogée d'une durée égale aux services antérieurs rendus à l'Etat et admissibles dans la liquidation d'une pension.

B. Aux sous-chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

C. Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins quatre années de services comme officier, dont deux aux colonies.

Art. 8. — Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur de 1^{re} et 2^e classe sont réservés aux administrateurs de 2^e et de 3^e classe.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 2^e classe peut être attribué:

A. Aux chefs de bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies.

B. Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de capitaine ou assimilés, comptant plus de neuf années de services effectifs dans ce grade, justifiant au moins de quatre ans de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 1^{re} classe peut être attribué aux officiers supérieurs des armées de terre et de mer en activité de service, justifiant d'un séjour minimum de six ans aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 10. — Des emplois d'administrateur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et d'administrateur-adjoint de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, peuvent être attribués, après avis de la commission de classement instituée par l'article 11 ci-après:

1^o A des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de ladite administration.

2^o A des fonctionnaires des Administrations de l'Etat, réunissant les conditions générales de service et d'âge déterminées par l'article 12 ci-après relatif aux permutations.

3^o Sur un rapport motivé au Président de la République, à titres exceptionnels et pour services éclatants rendus à la

colonisation dans les pays d'outre-mer, aux citoyens français n'appartenant pas aux cadres des administrateurs ou à l'une des administrations de l'Etat, et qui n'ont passé trois années soit dans les Colonies françaises, soit dans les Pays de protectorat ou dans les zones d'influence française.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne pourra dépasser trois par an pour les deux premières catégories réunies et deux pour la troisième.

Art. 11. — L'avancement en grade ou en classe dans le corps des administrateurs est conféré par décret, sur le rapport du Ministre et sur la proposition du Gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé.

L'avancement a lieu au choix en ce qui concerne les administrateurs en chef et les administrateurs.

Il porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau arrêté par une commission composée de la façon suivante :

Le Secrétaire général du Ministère des Colonies ou à son défaut, le Chef du cabinet du Ministre ;

Trois fonctionnaires de l'Administration centrale, dont deux directeurs au moins ;

Un Inspecteur général des Colonies ;

Un Gouverneur des Colonies présent en France ;

Le Chef du bureau du personnel, secrétaire.

La commission est présidée par le Secrétaire général et, en son absence, par le plus ancien directeur.

Le tableau d'avancement est établi chaque année. Il comprend, outre les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe proposés pour le grade d'administrateur de 3^e classe, les administrateurs-adjoints de 2^e et de 3^e classe présentés pour des avancements en classe.

Le ministre peut inscrire ou rayer d'office un candidat après avis de la Commission.

L'avancement des administrateurs-adjoints a lieu un quart à l'ancienneté et trois quarts au choix, sur les candidats inscrits au tableau jusques et y compris le grade d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Art. 12. — La commission prévue à l'article précédent est chargée d'examiner les titres des fonctionnaires et officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du présent décret.

Elle est également appelée à examiner les titres des adjoints des Affaires indigènes et des adjoints des Affaires civiles des Colonies qui sont proposés pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe par le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils sont en service.

Elle est enfin appelée à examiner, au point de vue de leur aptitude administrative, les dossiers des fonctionnaires des diverses administrations de l'Etat en instance de permutation avec des administrateurs.

Lesdits fonctionnaires ne pourront d'ailleurs, être autorisés à entrer, par voie de permutation, dans le corps des administrateurs, qu'à la condition de compter dans les administrations auxquelles ils appartiennent au moins :

2 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur-adjoint de 3^e classe.

4 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur-adjoint de 2^e classe.

6 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

8 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur de 3^e classe.

10 ans de services admissibles dans la liquidation d'une pension de retraite pour être admis en qualité d'administrateur de 2^e et de 3^e classe.

Ils devront, en outre, ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans pour pouvoir être admis en qualité d'administrateur-adjoint de 3^e classe et l'âge de trente-cinq ans pour les emplois d'administrateur adjoint de 2^e classe et de 1^{re} classe, l'âge de quarante ans pour les emplois d'administrateur de 3^e, 2^e et 1^{re} classe.

Ils devront enfin être reconnus au préalable par le Conseil supérieur de santé des Colonies, physiquement aptes à faire un service actif aux Colonies.

Art. 13. — Les nominations et promotions de classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus ne peuvent recevoir que le traitement de début attaché à leur classe personnelle ; ce traitement peut être porté, par arrêté du Gouverneur dans la Colonie et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du présent décret, par fractions de 500 francs.

Aucun administrateur ne peut obtenir une augmentation de traitement qu'après six mois de services effectifs aux Colonies avec le traitement inférieur.

Nul administrateur-adjoint de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe et nul administrateur de 3^e classe ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur, s'il n'a accompli au moins deux ans de services effectifs aux Colonies dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur.

Nul administrateur de 2^e et de 1^{re} classe ou administrateur en chef de 2^e classe, ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur, s'il n'a dix-huit mois au moins de services effectifs aux Colonies, dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur.

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi, du jour de leur nomination audit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 septembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897 relatif à la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

ARRÊTE :

FONDS D'ABONNEMENT

Article premier. — Il est alloué à tout commandant de région ou de cercle dans les territoires de la Guinée française en sus d'es allocations réglementaires de solde, une indemnité spéciale annuelle dite : *Fonds d'abonnement*, qui, dans toute l'étendue de sa circonscription, lui tient lieu de tous frais de représentation, de service, de bureau, d'indemnité de séjour, de tournée, de vivres, de cherté de vivres, etc. Le taux de cette indemnité, basé sur l'importance et la position des cercles, est fixé comme suit :

Directeur des Affaires indigènes.....	4.000 ^f
Commandants des régions du Fouta-Dialon, de Labé, de la Haute-Guinée ; Commandants des cercles de Timbo et de Friguiagbé.....	3.000
Commandants des cercles de Kouroussa, Siguiri, Kankan.....	2.600
Commandants des cercles de Koïn, Timbis, Ditinn, Labé, Farana, Kadé, Touba, Yambéring, Médina-Couta.....	2.200
Commandants des cercles de Benty, Dubréka, Boffa.....	1.500

Art. 2. — Les administrateurs adjoints à un Commandant de cercle et les agents chargés en sous-ordre, dans les cercles de la direction d'un poste reçoivent, pour tenir lieu des mêmes frais, une allocation de fonds d'abonnement fixée comme suit :

Administrateurs adjoints à { Haute-Guinée	1.500 ^f
un Commandant de { Basse et Moyenne	
cercle { Guinée	1.000
Chef de poste de Toumanéa.....	1.200
Chef de poste de Bambaïa.....	600

CONSTRUCTION DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES

Art. 3. — Les employés du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes chargés de la construction de lignes télégraphiques auront droit, pendant la durée de leur travail, à une indemnité spéciale de déplacement de 150 francs par mois.

PERSONNEL SECONDAIRE

Art. 4. — Les adjoints et commis des Affaires indigènes, les agents de Cultures, les agents des Travaux publics, les commis européens et du cadre local des Postes et Télégraphes, les agents des Douanes et généralement tout le personnel des cadres locaux en service dans les cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Beyla, Kissi, Dinguiraye

recevront, à compter du jour de leur mise en route vers la Haute-Guinée jusqu'au jour de leur arrivée à une nouvelle destination dans la Basse et la Moyenne-Guinée, une indemnité mensuelle de 50 francs, pour tenir lieu de tous frais de déplacement.

PERSONNEL INDIGÈNE DANS LES CERCLES

Art. 5. — Les interprètes, gardes de cercle et en général tout le personnel indigène employé dans les cercles n'ont droit à aucune indemnité pour les déplacements ordonnés dans l'étendue du cercle dont ils dépendent.

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SÉJOUR, RATION

Art 6. — L'indemnité spéciale de séjour et les délivrances de rations en nature allouées au personnel civil en service dans les cercles détachés de l'ancien Soudan sont supprimées.

Toutefois, sont autorisées, dans les limites de la ration, les délivrances de vivres, à titre de cession remboursable, par les magasins du Service administratif ou du Service local.

INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIVRES

Art. 7. — Le personnel civil européen en service dans les cercles énumérés en l'article 4 et jouissant d'une solde coloniale de 4.500 francs et au-dessous recevra, à compter du jour de la mise en route vers la Haute-Guinée jusqu'au jour de l'arrivée à une nouvelle destination dans la Moyenne et Basse-Guinée, une indemnité de cherté de vivres de 720 francs par an.

Une indemnité de cherté de vivres de 600 francs par an est également allouée à tous fonctionnaires et agents européens en service dans les cercles de Farana, Ouassou, Timbo, Koïn, Ditinn, Koussi, Labé, Kadé, Friguiagbé, Timbis, Yambéring, Médina-Couta, Touba.

MOYENS DE TRANSPORT

Art. 8. — Le personnel non visé dans les énumérations ci-dessus continuera, pour les déplacements qui lui seront ordonnés, à recevoir les indemnités prévues au décret du 3 juillet 1897. Les moyens de transport seront toujours fournis en nature à tout le personnel des cercles et il ne pourra être perçu de ce chef aucune indemnité de monture.

Dans les cas exceptionnels où les cercles ne posséderaient pas des moyens de transport, il en sera rendu compte au Chef de la Colonie, qui accordera les allocations nécessaires.

OFFICIERS REMPLISSANT DES FONCTIONS POLITIQUES

Art. 9. — Les officiers remplissant des fonctions politiques et administratives recevront, en sus de la solde et des accessoires de solde prévus par les règlements militaires, les suppléments de fonctions suivants :

Commandant de cercle de la Haute-Guinée....	1.800
Commandant de cercle de la Moyenne-Guinée..	1.200
Officier-adjoint au Commandant de cercle.....	720

Les sous-officiers, caporaux et soldats employés en qualité de commis auprès des Commandants de cercle recevront une indemnité mensuelle de 30 francs.

MÉDECINS MILITAIRES

Art. 10. — Les médecins en service ou en résidence dans les cercles auront droit, pour les soins à donner au

personnel des services locaux et aux indigènes, à une indemnité de 600 francs par an.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1904, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

ARRÊTÉ organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1894 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'enseignement donné dans les écoles créées ou à créer dans l'Afrique occidentale française comprend :

- 1^o Un enseignement primaire élémentaire ;
- 2^o Un enseignement professionnel ;
- 3^o Un enseignement primaire supérieur et commercial ;
- 4^o Une école normale commune à toute l'Afrique occidentale française qui assure le recrutement des instituteurs indigènes.

TITRE 1^{er}

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE

Art. 2. — L'enseignement primaire élémentaire est donné :

- 1^o Dans les écoles de village ;
- 2^o Dans les écoles régionales ;
- 3^o Dans les écoles urbaines.

Art. 3. — Les écoles de village ou écoles du premier degré, sont ouvertes dans tous les centres où le nombre des habitants en justifie la création. Elles sont en principe dirigées par un instituteur indigène, mais elles peuvent l'être par un instituteur européen toutes les fois que le nombre des élèves paraît le nécessiter.

Art. 4. — Le programme de ces écoles comprend essentiellement :

- La langue française parlée ;
- Et accessoirement :
 - La lecture ;
 - L'écriture ;
 - Le calcul et le système métrique ;
 - Des leçons de choses portant de préférence sur l'agriculture.

L'enseignement de l'arabe est donné dans toutes les écoles établies en pays musulman.

Art. 5. — Les écoles de village sont soumises à l'inspection du Directeur de l'école régionale du cercle dont elles dépendent.

Art. 6. — Les écoles régionales sont établies dans les chef-lieux des cercles ou dans certains centres importants.

Art. 7. — Le programme de ces écoles est le suivant :

- La langue française ;
- La langue arabe (en pays musulman) ;
- La lecture ;
- L'écriture ;
- Le calcul et le système métrique ;
- Les éléments de la géométrie ;
- Le dessin ;

Des notions sommaires sur l'histoire moderne et contemporaine de la France, étudiée dans ses rapports avec les divers Pays de l'Afrique occidentale française ;

Des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, à l'agriculture et aux industries locales.

Art. 8. — A chaque école régionale est annexée une section d'agriculture et, chaque fois que les ressources locales permettront de le faire dans les conditions indiquées à l'article 16 du titre 8, une section de travail manuel ou école élémentaire professionnelle.

Art. 9. — Le Directeur doit être français et pourvu autant que possible du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ou de l'agriculture.

Il est assisté d'adjoints qui seront suivant les besoins soit européens soit indigènes.

Des maîtres ouvriers de la localité pourront être chargés des exercices pratiques sous l'autorité du Directeur.

Un marabout doit être attaché à l'école pour l'enseignement de l'arabe (dans les pays musulmans).

Art. 10. — Les élèves des écoles régionales sont choisis, après examen, parmi les meilleurs élèves des écoles de villages présentés par leurs instituteurs.

Les élèves étrangers à la localité peuvent recevoir des bourses familiales dont le nombre et le montant seront fixés par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 11. — La durée normale des études est de 3 ans.

A leur sortie et après examen les élèves reçoivent un certificat de fin d'études qui peut porter la mention : « Agriculture » ou « Travail manuel ».

Art. 12. — Les écoles créées ou à créer dans toutes les villes où l'élément européen ou assimilé est assez nombreux pour en justifier l'ouverture ou le maintien reçoivent le nom « d'écoles urbaines ».

En principe le personnel de ces écoles est exclusivement européen.

Le programme suivi est celui des écoles primaires de la métropole ; cependant des modifications peuvent y être apportées pour répondre aux nécessités locales.

Art. 13. — Aucun élève ne peut passer d'une classe inférieure à une classe supérieure que si le directeur et les instituteurs en décident ainsi après examen des notes obtenues pendant l'année scolaire.

Si l'élève est après deux tentatives reconnu incapable de continuer ses études, il est invité à quitter l'école.

L'examen de fin d'études dans les écoles urbaines a pour sanction un certificat d'études primaires élémentaires

analogue à celui institué pour la métropole par la loi du 28 mars 1882.

Art. 14. — Après l'obtention de ce diplôme, les élèves peuvent être reçus dans un cours supérieur annexé à l'établissement.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Art. 15. — L'enseignement professionnel est donné :

1° Dans des écoles élémentaires professionnelles ;

2° Dans une école supérieure professionnelle.

Art. 16. — Des écoles élémentaires professionnelles sont constituées par les soins des différentes colonies, dans les centres où existent des ateliers de l'industrie privée, de la Colonie ou de l'Etat.

Ces écoles élémentaires professionnelles ne sont pas toutefois organisées en établissements distincts dans ces centres ; elles constituent simplement une section spéciale de l'école régionale qui y sera créée dans les conditions indiquées au titre 1^{er}.

Art. 17. — Une école supérieure professionnelle commune à toutes les colonies de l'Afrique occidentale française est constituée à Dakar sous le nom d'école « Pinet-Laprade ».

Cette école a pour but de former des maîtres-ouvriers des différents corps de métiers. Elle est divisée en trois sections correspondant au travail du bois, du fer et de la pierre.

Art. 18. — Le nombre des élèves à recevoir chaque année à l'école supérieure professionnelle est fixé par le Gouverneur général.

Les élèves à admettre sont choisis parmi les jeunes gens qui sont pourvus du certificat d'études avec mention « Travail manuel » délivré par une des écoles élémentaires professionnelles visées à l'article 16.

Ils doivent avoir 15 ans au moins et 18 ans au plus.

Art. 19. — Le régime de l'école est l'externat. Des bourses familiales pourront être accordées à des élèves en vue de leur entretien par des familles indigènes.

Art. 20. — L'enseignement donné à l'école supérieure professionnelle comprend :

1° Une instruction primaire et une instruction technique données par le personnel enseignant de l'école ;

2° Une instruction pratique ou apprentissage fait dans un des ateliers de l'industrie privée, de la Colonie ou de l'Etat à Dakar.

La durée de l'enseignement est fixée en principe à 3 ans. Un brevet de maître ouvrier sera délivré, après examen, aux élèves qui auront suivi jusqu'à la fin les cours de l'école.

Art. 21. — Toutefois dans le cas où des ouvriers de l'Afrique occidentale française désireraient obtenir le diplôme prévu à l'article précédent sans être astreints à suivre les cours de l'école ils pourront être autorisés, à la condition d'avoir moins de 21 ans et d'être agréés par le Lieutenant-Gouverneur de leur colonie d'origine, à se présenter devant le jury d'examen et à subir les mêmes épreuves que les élèves de l'école.

Art. 22. — Le personnel enseignant comprend :

Un directeur de l'école professeur technique et pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Art. 23. — Un conseil de surveillance et de perfectionnement, est chargé d'arrêter le programme d'enseignement de l'école, de surveiller son administration et de contrôler son fonctionnement. Il est présidé par l'Inspecteur-Directeur des Travaux publics et comprend outre le Directeur de l'école et le Chef du bureau des finances du Secrétariat général, un représentant de chacune des Administrations dans les ateliers desquels les élèves servent comme apprentis, un représentant de la Municipalité et un représentant de la Chambre de commerce de Dakar.

Art. 24. — Le régime intérieur de l'école sera fixé par un règlement approuvé par le Gouverneur général.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET COMMERCIAL

Art. 25. — Une école primaire supérieure commerciale est ouverte à Saint-Louis, sous le nom d'*Ecole Faidherbe*.

Art. 26. — L'enseignement y est donné :

Dans une division préparatoire destinée à compléter les notions acquises à l'école primaire élémentaire ;

Dans une section commerciale ;

Dans une section administrative préparant aux emplois coloniaux des Travaux publics, des Douanes, des Postes et des Secrétariats généraux ;

Dans une section d'études secondaires dont l'objet est de mettre les élèves en mesure de suivre les classes supérieures des Lycées et Collèges de la Métropole.

Art. 27. — Pour être admis dans cette dernière section les jeunes gens doivent à la fin de leur première année d'études subir un examen devant une commission composée des professeurs de l'école et présidée par le chef du Service de l'Enseignement.

Art. 28. — Les cours communs à toutes les sections sont :

La langue et la littérature française ;

L'histoire (réduite aux grands faits en insistant particulièrement sur la période contemporaine et sur l'histoire de la civilisation).

La géographie et spécialement la géographie de la France, des Colonies et de l'Afrique occidentale française ;

Des éléments de mathématiques ;

La physique et la chimie, considérées dans leurs applications pratiques ;

Les langues vivantes (anglais et espagnol) ;

Le dessin ;

La gymnastique.

Art. 29. — Des cours spéciaux sont en outre professés :

1° Pour la section commerciale — la comptabilité et tenue des livres — des notions d'économie politique et de législation commerciale, l'étude des transports ;

La géographie économique ;

Un cours complémentaire de langues vivantes.

2° Pour la section administrative :

Un cours élémentaire de droit administratif ;

Un cours sur l'organisation administrative de l'Afrique occidentale française ;

Un cours élémentaire de comptabilité et plus spécialement de la comptabilité-matières.

3° Pour la section spéciale :

L'enseignement du latin et du grec, de l'histoire et de la géographie d'après les programmes des lycées de la métropole pour les classes de 6^e, 5^e et 4^e (premier cycle).

Art. 30. — La durée normale des études pour les élèves des sections commerciale et administrative est de 3 années en y comprenant celles passées dans la division préparatoire.

L'école reçoit des internes et des externes. Des bourses peuvent être accordées par la Colonie ainsi que par les autres Gouvernements dépendant de l'Afrique occidentale française.

Tout boursier qui a subi avec succès l'examen de passage obtient de droit la prolongation de sa bourse pour l'année suivante. Tout boursier qui ne satisfait pas à cet examen est déchu de sa bourse.

Art. 31. — Pour être admis à suivre les cours de l'école, les jeunes gens doivent justifier de la possession du certificat primaire et être agréés par le Directeur.

Art. 32. — Le personnel de l'école comprend :

Un Directeur muni du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (Lettres) ;

Un professeur licencié ès-lettres ;

Un professeur de langues vivantes possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'anglais et de l'espagnol dans les écoles normales, ou tout au moins l'un de ces deux diplômes ;

Deux professeurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (Sciences) ;

Un professeur diplômé du certificat d'aptitude à l'enseignement commercial ;

Un nombre de surveillants en rapport avec les besoins du service.

Art. 33. — L'école est administrée par le Directeur sous le contrôle d'un Conseil d'Administration composé de la façon suivante :

Le Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal, *président* ;

Un Conseiller général,

Un Membre du Comité de patronage.

Le Chef du Service de l'enseignement,

Le Directeur de l'école,

Un Commis du Secrétariat général, *secrétaire*,

Désignés par
le Lieutenant-
Gouverneur.

Art. 34. — Il est institué près de l'école un Comité de patronage et de surveillance composé de fonctionnaires et de commerçants notables désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Ce Comité a pour mission d'assurer le recrutement et la prospérité de l'école ainsi que le placement des élèves à leur sortie.

Art. 35. — A chacune des sections, commerciale et administrative, correspond un diplôme spécial pour lequel les élèves boursiers doivent obligatoirement concourir à la fin de leurs études.

Les emplois dont l'Administration locale pourra disposer seront réservés de préférence aux anciens élèves diplômés de l'école.

TITRE IV

DE L'ÉCOLE NORMALE

Art. 36. — L'école normale de Saint-Louis comprend deux divisions :

La première prépare aux fonctions d'instituteurs dans les écoles indigènes de l'Afrique occidentale française ;

La seconde, subdivisée en trois sections, assure le recrutement des interprètes, des cadis et des chefs.

Art. 37. — La durée des études dans chacune des deux divisions est de trois ans. En principe les élèves y sont admis de 15 à 18 ans.

Art. 38. — Le régime de l'école est l'internat. Des bourses familiales pourront être accordées aux élèves qui, faute de place, ne pourraient être reçus dans l'établissement.

Art. 39. — Les candidats, exception faite des fils de chefs, doivent subir un examen d'entrée devant une Commission nommée par le Gouverneur général.

Le programme des examens est celui des écoles urbaines pour la section des instituteurs et celui des écoles régionales pour les deux autres.

Les candidats pour la section des instituteurs doivent être toutefois pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 40. — Chaque année, au mois de juillet, sur le vu des notes obtenues dans le cours de l'année et à l'examen qui la termine, le Gouverneur général arrête la liste des élèves instituteurs, cadis et interprètes admis à passer de première en deuxième et de deuxième en troisième année.

Art. 41. — A la fin des études il sera délivré aux élèves après examen, un diplôme spécial à chaque section. Le diplôme correspondant à la section des instituteurs est le brevet élémentaire de capacité.

Art. 42. — En cas d'insuccès les élèves peuvent être autorisés sur l'avis des professeurs réunis en Conseil, à redoubler la troisième année.

Art. 43. — L'enseignement à l'école normale comprend :
L'instruction morale et civique ;

La lecture ;

L'écriture ;

La langue française et les éléments de la littérature ;

La langue arabe ;

Les grands faits de l'histoire de France et les relations de la France avec les divers pays de l'Afrique occidentale ;

La géographie de la France et de ses Colonies, particulièrement de l'Afrique occidentale ;

L'arithmétique et le système métrique ;

La géométrie élémentaire ;

Les éléments des sciences physiques et naturelles étudiés au point de vue de leurs applications à l'hygiène et à l'industrie.

L'agriculture pratique ;

Le dessin ;

La gymnastique.

Art. 44. — Il est donné en outre des enseignements spéciaux à chaque section. Ces enseignements sont :

Pour les interprètes :

Les principaux dialectes parlés dans l'Afrique occidentale française ;

Pour les cadis :

Le droit musulman (rite malékite) et des notions de droit français ;

Pour les fils de Chefs :

Le droit constitutionnel français ainsi que des notions sur l'organisation administrative de l'Afrique occidentale française et sur la comptabilité.

Art. 45. — Ils est donné aux élèves de la section des instituteurs des notions de pédagogie élémentaires.

Ces élèves forment dans l'école une division supérieure et reçoivent un enseignement analogue, sous la réserve des modifications locales, à celui des écoles métropolitaines.

Art. 46. — Il sont exercés à l'enseignement dans certaines écoles de la ville de Saint-Louis désignées par l'Administration.

A leur sortie ils devront faire, dans la mesure du possible, un stage d'un an au moins dans une école régionale où ils serviront en qualité d'adjoints.

Art. 47. — Tout élève quittant l'école sans être muni du brevet de capacité ne peut obtenir une nomination d'instituteur.

Art. 48. — Le personnel de l'école comprend :

Un Directeur muni d'un certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

Des professeurs de lettres et de sciences pourvus du même diplôme et chargés de la section des instituteurs.

Des instituteurs adjoints possédant le brevet supérieur et le brevet de capacité et chargés des trois autres sections ;

Un professeur d'arabe ;

Des maîtres spéciaux pour les enseignements accessoires ;

Des surveillants ;

Un agent comptable chargé de la comptabilité de l'école ;

Art. 49. — Un conseil d'administration nommé par le Gouverneur général est institué auprès du Directeur de l'école.

Art. 50. — Le régime intérieur de l'école sera fixé par un arrêté spécial.

TITRE V

DE L'ENSEIGNEMENT DES FILLES

Art. 51. — A mesure que le développement social de chaque Colonie le permettra, l'enseignement des filles sera donné :

Dans des écoles de village ;

Dans des écoles ménagères ;

Dans des écoles urbaines ;

Dans une section normale annexée à une des écoles urbaines.

Art. 52. — Le programme des écoles de village comprend, outre les enseignements énumérés à l'article 4 du titre premier, la couture et le chant.

Art. 53. — Des écoles ménagères seront créées dans les centres importants.

Art. 54. — Il y sera donné un enseignement primaire élémentaire comprenant :

La langue française ;

La lecture et l'écriture ;

Le calcul et le système métrique ;

Des notions sur l'histoire de France ainsi que sur la

géographie de la France et de ses Colonies. Ces notions sont présentées sous forme d'exercices de langage ;

Les sciences physiques et naturelles, étudiées dans leurs applications à l'hygiène et plus particulièrement à l'hygiène de l'enfance ;

Le chant.

Art. 55. — Il y sera donné en outre les enseignements spéciaux suivants :

Le blanchissage et le repassage ;

La couture ;

La coupe et l'assemblage ;

La cuisine.

Art. 56. — Les écoles urbaines des filles suivront le même programme que celles des garçons.

Il pourra être annexé à ces écoles des classes maternelles, un cours d'enseignement ménager et un cours complémentaire pour la préparation du brevet.

Art. 57. — Une section normale est annexée à l'école laïque des filles de Saint-Louis. Elle a pour but de fournir au cadre de l'enseignement des institutrices indigènes.

Pour y être admises, les aspirantes doivent avoir 15 ans au moins et 18 ans au plus et être munies du certificat d'études primaires.

Le programme suivi est celui du brevet élémentaire.

La durée des études est de deux ans.

Art. 58. — En attendant la création d'un internat, des bourses familiales peuvent être accordées après examen, à des jeunes filles pour leur permettre de suivre les cours de la section normale.

Art. 59. — Le personnel enseignant féminin dans l'Afrique occidentale française comprendra :

1° Des institutrices européennes chargées de diriger le cours normal, les écoles urbaines et les écoles ménagères et d'y enseigner au besoin en qualité d'adjointes ;

2° Les institutrices indigènes placées à la tête des écoles de village ou de certaines classes d'adjointes dans les autres écoles.

Art. 60. — Des personnes particulièrement désignées par leur compétence seront chargées, sous la surveillance de la Directrice, des cours spéciaux prévus à l'article 55.

Art. 61. — Les dispositions des articles 13 et 14 du titre 1^{er} sont applicables au personnel féminin de l'enseignement.

Art. 62. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 63. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré aux Publications officielles du Gouvernement général et de chacune des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME.

ARRÊTÉ organisant le personnel du Service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1902 promulguant dans toutes les Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passage accordées au personnel des services coloniaux et locaux;

Le Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française est assuré par un personnel spécial régi, pour le recrutement, l'avancement et la discipline, par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce personnel comprend un cadre européen et un cadre indigène.

Art. 3. — Le Gouverneur général nomme à tous les emplois. Il répartit le personnel appartenant déjà au cadre métropolitain de l'Instruction publique et mis à sa disposition suivant les besoins du service et dans la limite des prévisions budgétaires de chaque Colonie.

Art. 4. — Le cadre européen du personnel enseignant comprend :

Un directeur d'école normale, Chef du Service de l'enseignement de l'Afrique occidentale française;

Un Chef de Service de l'enseignement du Sénégal;

Des directeurs d'écoles supérieures professionnelles et commerciales;

Des directeurs ou directrices d'écoles primaires;

Des professeurs de lettres, langues vivantes, enseignement commercial, sciences et d'enseignement technique;

Des instituteurs ou institutrices titulaires ou stagiaires.

Art. 5. — La solde et le classement de ce personnel sont fixés comme suit :

Instituteurs et institutrices.	1 ^{re} classe : 6.000 fr.	{ Solde d'Europe : 3.000 ^f Solde coloniale : 3.000
	2 ^e classe : 5.500 fr.	{ Solde d'Europe : 2.750 Solde coloniale : 2.750
	3 ^e classe : 4.500 fr.	{ Solde d'Europe : 2.250 Solde coloniale : 2.250
	4 ^e classe : 4.000 fr.	{ Solde d'Europe : 2.000 Solde coloniale : 2.000
	5 ^e classe : 3.500 fr.	{ Solde d'Europe : 1.750 Solde coloniale : 1.750
Instituteurs stagiaires.....	3.000 fr.	{ Solde d'Europe : 1.500 Solde coloniale : 1.500

Professeurs pourvus d'une licence ès-lettres ou ès-sciences; du certificat d'aptitude dans les écoles normales ou dans les écoles pratiques du commerce ou d'industrie; du certificat d'aptitude de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées ou collèges, ou

dans les écoles normales. — Professeurs diplômés de l'enseignement technique ou anciens élèves brevetés des écoles d'arts et métiers de la métropole :

1 ^{re} classe : 9.000 fr.	{ Solde d'Europe : 4.500 Solde coloniale : 4.500
2 ^e classe : 8.000 fr.	{ Solde d'Europe : 4.000 Solde coloniale : 4.000
3 ^e classe : 7.000 fr.	{ Solde d'Europe : 3.500 Solde coloniale : 3.500
4 ^e classe : 6.000 fr.	{ Solde d'Europe : 3.000 Solde coloniale : 3.000

Art. 6. — Les directeurs ou directrices d'écoles supérieures ou d'écoles primaires à plus de 4 classes reçoivent en sus une indemnité spéciale de 1,000 francs.

Art. 7. — Le Chef de Service de l'Enseignement du Sénégal touche un traitement d'Europe de 5,000 francs, 5,500 francs et 6.000 francs, suivant la classe à laquelle il appartient. Il touche, en outre, une indemnité de 1,000 francs pour frais de tournée.

Le directeur d'école normale, Chef de Service de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, touche une solde d'Europe de 6.000 francs, 6,500 francs et 7,000 francs, suivant la classe à laquelle il appartient. Il lui est alloué, pour frais de tournée, une somme de 1,500 francs.

Art. 8. — Tous les fonctionnaires de l'enseignement en service dans l'Afrique occidentale française touchent, en outre, une indemnité de logement fixée à 600 francs par an. Toutefois, lorsque l'institutrice mariée à un instituteur se trouvera en service dans la même localité que son mari, les deux indemnités ne se cumuleront pas.

Art. 9. — Les membres du personnel appartenant au cadre métropolitain nommés en Afrique occidentale française sont rangés dans les cadres du personnel de cette Colonie, dans la classe dont la solde d'Europe égale au moins celle qu'ils recevraient dans la métropole.

Art. 10. — Au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route, le personnel enseignant est placé ainsi qu'il suit :

Directeurs de l'enseignement en Afrique occidentale française et au Sénégal.....	1 ^{re} catégorie B.
Directeurs d'écoles primaires supérieures professionnelles.....	2 ^e catégorie.
Professeurs munis d'une licence ou d'un certificat d'aptitude.....	
Directeurs ou directrices d'écoles primaires..	
Institutrices.....	
Instituteurs.....	3 ^e catégorie.
Instituteurs stagiaires.....	
Répétiteurs.....	

Art. 11. — En dehors du personnel détaché dans la Colonie par le Ministère de l'Instruction publique, nul ne peut être admis dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française qu'en qualité de stagiaire.

Art. 12. — Les candidats à l'emploi d'instituteur stagiaire doivent justifier qu'ils sont français, âgés d'au moins 18 ans et pourvus du brevet de capacité de l'enseignement primaire.

Pour les institutrices, la condition d'âge est ramenée à 17 ans.

Art. 13. — Les institutrices et instituteurs titulaires sont choisis parmi les stagiaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique ou comptant trois ans de stage et pro-

posés pour la titularisation par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont en service.

Art. 14. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire supérieure s'il n'est âgé d'au moins 21 ans et muni du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 15. — Les directeurs ou les directrices d'école sont choisis parmi les instituteurs ou les institutrices titulaires âgés d'au moins 21 ans. Si l'école reçoit des internes, le directeur ou la directrice doivent être âgés d'au moins 25 ans.

Art. 16. — Les promotions en classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté. Le choix porte sur les professeurs instituteurs ou institutrices titulaires comptant au moins deux ans dans une classe et qui sont proposés pour l'avancement par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils servent.

L'avancement à l'ancienneté a lieu après cinq ans passés dans une même classe.

Toutefois, dans chaque catégorie, la 1^{re} classe ne pourra comprendre que le quart de l'effectif total et la dernière devra comprendre au moins la moitié de cet effectif.

Art. 17. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel enseignant sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- La censure ;
- La révocation ;
- L'interdiction d'enseigner.

Les deux premières peines sont prononcées par les Lieutenants-Gouverneurs, sur le rapport des fonctionnaires sous les ordres desquels sont placés les agents de l'Enseignement.

Les deux dernières sont prononcées par le Gouverneur général sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où l'agent est en service et après que celui-ci aura été mis en demeure de fournir par écrit ses moyens de défense sur les faits reprochés.

Le licenciement, peut également être prononcé par le Gouverneur général pour inaptitude physique. Dans ce cas, l'agent licencié reçoit une indemnité dont la quotité est fixée par le paragraphe 3 de l'article 17 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde du personnel colonial.

Le licenciement, la révocation et l'interdiction d'enseigner ne s'appliquent pas au personnel du Ministère de l'Instruction publique détaché en Afrique occidentale française, qui continue à être régi sur ce point par le décret du 30 octobre 1902.

Art. 18. — Le cadre indigène du personnel enseignant comprend des instituteurs titulaires et des instituteurs stagiaires.

Art. 19. — Les instituteurs stagiaires sont choisis parmi les indigènes âgés de 18 ans au moins et ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme sera fixé par arrêté du Gouverneur général.

Ils peuvent être titularisés après trois ans de stage, sur le rapport des administrateurs des cercles où ils sont détachés.

Art. 20. — Les dispositions des articles 3, 15, 16 et 17 sont applicables au personnel enseignant du cadre indigène.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Les instituteurs européens et indigènes actuellement en service dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française seront incorporés dans le nouveau cadre avec leur grade et bénéficieront de la solde y attachée.

Si cette solde est inférieure à celle qu'ils reçoivent actuellement, la différence continuera à leur être acquise à titre de supplément personnel jusqu'à un avancement de classe ou de grade régularisant la situation.

Art. 22. — Cet arrêté abroge celui du 9 juin 1903.

Art. 23. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 24 novembre 1903.

E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 21 juillet 1903, portant admission des colis postaux dans les relations avec la Colonie portugaise de Mozambique par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 juillet 1903, portant admission des colis postaux dans les relations avec la Colonie portugaise de Mozambique, par la voie du Portugal et des paquebots portugais ;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies en date du 26 octobre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 21 juillet 1903, portant admission des colis postaux dans les relations avec la Colonie portugaise de Mozambique, par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 30 novembre 1903.

Pour le Gouverneur général entourée, et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la lettre par laquelle l'office portugais notifie qu'il est en mesure d'acheminer les colis postaux sur la Colonie de Mozambique, par la voie du Portugal et des paquebots portugais ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} septembre 1903, des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes avec ou sans déclaration de valeur, seront admis dans les échanges entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, les Colonies françaises et les bureaux ou établissements français de l'étranger, d'une part, et la Colonie de Mozam-

bique, d'autre part, par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement et les droits additionnels d'assurance des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

TAB. LEAU indiquant les taxes d'affranchissement et les droits additionnels d'assurance à percevoir pour les colis postaux ne dépassant pas 5 kilos avec ou sans déclaration de valeur à destination de Mozambique, acheminés par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT									
		TAXES D'AFFRANCHISSEMENT (a)	Part du pays ou de la Colonie d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Part espagnole ou portugaise	Part portugaise	Part de Mozambique	Total		
France	Voie de Portugal et de paquebots portugais	3f 25	0f 25	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	3f 25		
Corse et Algérie		3f 75	0f 60	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	3f 75		
Bureaux français :											
En Turquie	Voie de France, de Portugal et des paquebots portugais	4f 50	0f 50	0f 75	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	4f 50		
A Zanzibar		3f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	3f 75		
En Chine	{ a Shanghaï	6f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	6f 75		
	{ autres bureaux	7f 75	1f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	7f 75		
Agences maritimes françaises :											
Au Maroc	Idem	4f 25	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	4f 25		
A Tripoli de Barbarie	Idem	4f 25	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	4f 25		
Colonies françaises :											
Sénégal, Guinée française, Côte française des Somalis	Idem	4f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	4f 75		
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Réunion, Madagascar et dépendances, Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore et Anjouan), Inde française, Indo-Chine française, Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin, Nouvelle-Calédonie	Idem	5f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	5f 75		
Tahiti	Idem	5f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	5f 75		
	Idem	6f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	6f 75		
	Idem	8f 75	0f 50	0f 25	0f 50	0f 50	0f 50	0f 75	8f 75		

(a) Non compris le droit de timbre.
(b) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot français de Sydney en France, 3 francs.

MODIFICATIONS à apporter au tableau A français. — Edition du 1^{er} avril 1903.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Modifications à apporter au tableau A français.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e Bureau.
Paris, le 26 octobre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française à Conakry.

Un décret en date du 24 juillet 1903, inséré dans le numéro du *Journal Officiel* du 24 du même mois a réglé le mode d'acheminement des colis postaux à destination de Mozambique, par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

Il importe, en conséquence, de donner les ordres utiles aux divers services d'exécution intéressés. Je vous transmets, à cet effet, un relevé indiquant les changements à apporter au tableau A français que je vous prie de vouloir bien faire parvenir aux offices coloniaux dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Secrétaire Général du Ministère,
A. BOUSQUET.

PAYS de DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'office français.		DÉCOMPOSITION DES SOMMES figurant dans la colonne 4.					NOMBRE de déclarations en douane.
			Taxe principale. 4	Droit d'assurance par 300 frs. ou fraction de 300 francs 5	QUOTE-PARTS					
1	2	3	4	5	a	b	c	d	e	7

Mozambique, ...	Echange direct (5 kilos).	France-paquebot-Marseille à Mozambique.	3f 25	0f 20	0f 50 france	2 00 paq.	0f 75 colonie	*	*	2
	Espagne (3 kilos).	France-Espagne-Portugal. Paquebots allemands.	4 25	"	0 50 france	0 50	0 50 portug.	2f 00 paq.	0f 75 colonie	2
	Espagne (3 kilos).	France-Espagne-Portugal. Paquebots portugais.	3 25	"	0 50 france	0 50	0 50 portug.	1 00 paq.	0f 75 colonie	2
	Bordeaux (5 kilos).	France-paquebots français. Portugal-paqueb.-allemands.	4 25	0 35	0 50 france	0 50 paq.	0 50 portug.	2 00 paq.	0 75 colonie	2
	Bordeaux (5 kilos).	France-paquebots français. Portugal-paqueb.-portugais.	3 25	0 35	0 50 france	0 50 paq.	0 50 portug.	1 00 paq.	0 75 colonie	2

Page 8. — POSSESSIONS PORTUGAISES-MOZAMBIQUE

Supprimer les indications existantes et y inscrire les suivantes aux lieu et place:

Page 8. — POSSESSIONS PORTUGAISES-MOZAMBIQUE
Supprimer les indications existantes et y inscrire les suivantes aux lieu et place:

• DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *relative à l'Admission des colis postaux de valeur déclarée pour diverses Colonies britanniques.*

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e bureau.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Paris, le 10 novembre 1903.

Vous trouverez inséré dans le numéro du *Journal officiel* du 8 octobre courant, un décret en date du 5 du même mois, portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale.

En vue d'assurer l'exécution des nouvelles dispositions contenues dans ce décret, je vous serais obligé de vouloir bien les notifier aux offices postaux de la Colonie que vous administrez et leur communiquer la fiche ci-incluse indiquant les corrections qu'il y a lieu d'apporter de ce chef au tableau A français.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
Secrétaire Général du Ministère,
A. BOUSQUET.

Modifications à apporter au tableau A Français.
(Edition du 1^{er} avril 1902)

Page 14. — AUSTRALIE.

Nouvelles Galles du sud, etc. voie d'Angleterre. Faire disparaître, col. 5 l'indice 2 et le renvoi qui figure au bas de la page.

QUEENSLAND, voie d'Angleterre.

porter col. 5, en regard de 5.75 et 8.25, une accolade et inscrire 35.

Page 15. — NOUVELLE GUINÉE BRITANNIQUE.

porter colonne 5, en regard de 5.75 et 8.25, une accolade et inscrire 0.35.

Page 17. — AFRIQUE CENTRALE BRITANNIQUE.

porter col. 5, en regard de 4.50 et 5.75, une accolade et inscrire 0.45 avec l'indice de renvoi 3 en dessous.

Inscrire au bas de la page les indications suivantes :

(3) Déclaration de valeur seulement admise pour Blantyre, Fort Johnstone et Zomba.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *relative à l'échange des colis postaux avec la colonie portugaise de Timor.*

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — Direction. — 2^e Bureau.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Paris, le 10 novembre 1903.

Vous trouverez dans le n° du *Journal Officiel* du 8 octobre courant, un décret en date du 20 septembre dernier,

fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de la Colonie portugaise de Timor.

En vue d'assurer l'exécution de ce décret, je vous serais obligé de vouloir bien le notifier aux offices postaux de la Colonie que vous administrez et leur communiquer la fiche ci-incluse, indiquant les corrections qu'il y a lieu d'apporter de ce chef au tableau A français.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
Secrétaire Général du Ministère,
A. BOUSQUET.

ADDITIONS AU TABLEAU A FRANÇAIS
Edition du 1^{er} avril 1902.

Page 8. — Possessions portugaises.

ajouter les nouvelles indications suivantes :

Col. 1. — Timor Dilly 5 kilos.

Col. 2. — Indes orientales néerlandaises.

Col. 3. — France Paq. de Marseille à Batavia Indes orientales néerlandaises et paquebot néerlandais.

Col. 4. — 5.25.

Col. 6. — a) 0.50 France.

— b) 3.00 Paq.

— c) 0.50 Indes néerlandaises.

— d) 0.50 Paq. néerlandais.

— e) 0.75 Col.

Col. 7. — 3

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *relative à l'adhésion des colonies britanniques du Honduras et de Chypre à l'arrangement de Washington.*

Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — 2^e Bureau.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Paris, le 10 novembre 1903.

Le Gouvernement de la confédération suisse vient de notifier au Département l'adhésion, à partir du 1^{er} novembre prochain, des Colonies britanniques du Honduras et de Chypre à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

A cette communication était joint le texte de la lettre d'adhésion du Gouvernement britannique dont je vous adresse ci-inclus copie en vue de vous permettre d'élaborer les instructions que vous voudrez bien faire parvenir, en conséquence, aux offices postaux de la Colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
Secrétaire Général du Ministère,
A. BOUSQUET.

Berne, le 17 septembre 1903.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux ordres que j'ai reçus du Marquis de Lansdowne, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Honduras britannique et de Chypre ont manifesté l'intention d'adhérer à l'arrangement de l'Union postale, en ce qui concerne l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

L'accession de ces deux Gouvernements aura son effet à partir du 1^{er} novembre prochain.

Je dois ajouter que la participation de ces Colonies à l'arrangement sera limité aux lettres. Dans le Honduras britannique le droit à percevoir sera de dix cents pour les douze premières livres (£ 12) de la valeur assurée et cinq cents francs pour chaque douze livres additionnelles ou fraction de douze livres jusqu'à la limite de cent vingt livres (£ 120).

A Chypre, le droit à percevoir sera de quatre piastres pour les douze premières livres et deux piastres pour chaque douze livres additionnelles ou fraction de douze livres jusqu'à cent vingt livres.

Je profite de cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Signé: CONYNGHAM-GREENE.

DÉPÊCHE au sujet de l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Saint-Louis, le 28 novembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée à Conakry.

Vous m'avez fait parvenir, à la date du 27 août dernier, le dossier des élections qui ont eu lieu le 29 mars 1903 en Guinée, pour la désignation d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies. Du procès-verbal de la Commission de recensement des votes, il résulte que M. Gaboriaud a été réélu par 81 voix sur 127 suffrages exprimés.

Par dépêche du 12 octobre 1903, M. le Ministre des Colonies à qui j'avais transmis ce dossier, m'a fait connaître qu'il ne s'était élevé aucune protestation contre cette élection et que le résultat du scrutin avait été notifié, par les soins du Département, à M. Gaboriaud, dont les pouvoirs expireront le 31 mai 1906.

J'ai l'honneur de porter, à toutes fins utiles, ces informations à votre connaissance.

Pour le Gouverneur Général en tournée et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général
du Gouvernement général,

M. MERLIN.

ARRÊTÉ prescrivant les mesures à prendre en Guinée au sujet des maladies épidémiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877;

Vu la loi du 3 mars 1822 et les décrets des 31 mars 1897 et 20 juillet 1899 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 17 août 1897;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 et la circulaire ministérielle du 26 août 1902;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorité qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques est représentée par le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée Française pour toute la Colonie, et par l'Administrateur dans chaque Cercle, port ou escale.

Ces autorités transmettent la déclaration :

1^o Le Secrétaire général, au Directeur de la Santé;

2^o Les Administrateurs, simultanément au Secrétaire général et au Directeur de la Santé.

Art. 2. — La déclaration des cas de maladies épidémiques et de tout cas, même seulement suspect, de fièvre jaune, peste ou choléra, est obligatoire dans un délai maximum de douze heures pour tout docteur en médecine qui en aura constaté l'existence, et solidairement avec lui, tous les chefs de famille et les logeurs qui en auront été informés.

En ce qui concerne les indigènes, l'obligation de cette déclaration est étendue aux Chefs de province, de missidi, et de village.

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux déterminent les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie épidémique, en particulier de la fièvre jaune, de la peste ou du choléra, rendraient nécessaires.

Art. 4. — Les autorités sanitaires de la Colonie ont, par délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur, le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas urgents, et sous condition d'en rendre télégraphiquement compte à qui de droit, le régime sanitaire aux portions de territoire relevant de leur autorité qui seraient inopinément menacées.

Lorsque l'état sanitaire d'une ou plusieurs localités nécessite des travaux d'assainissement, les dispositions nécessaires, après rapport du Directeur de la Santé et avis conforme du Comité d'hygiène, sont prises, pour que ces travaux soient exécutés par les soins de l'Administration locale.

L'exécution immédiate de ces travaux peut être prescrite en cas d'urgence.

Art. 5. — Les malades atteints de fièvre jaune, peste ou choléra, qui sont autorisés à être traités à domicile, doivent se soumettre à l'isolement pour eux et les personnes qui leur donnent des soins, médecin excepté.

Cet isolement se fait conformément aux indications de l'autorité sanitaire.

Art. 6. — Les personnes et les groupes suspects qui ne sont pas isolés avec les malades, peuvent être dirigés sur des camps de ségrégation, dont ils ne peuvent sortir qu'après désinfection, suivie d'observation pendant un temps déterminé par l'autorité sanitaire.

Art. 7. — Dans certains cas laissés à l'appréciation de l'autorité sanitaire, l'observation peut être remplacée par l'obligation de rester soumis au régime du passeport sanitaire pendant une période de temps égale à celle qu'aurait nécessité l'observation.

Art. 8. — Les logement, mobilier, linge, vêtements des personnes atteintes ou suspectes de fièvre jaune,

peste ou choléra, sont obligatoirement soumis à la désinfection.

Ils peuvent être détruits si la désinfection ne paraît pas offrir de garanties suffisantes.

Art. 9. — Les dépenses rendues nécessaires par les mesures de désinfection ou de destruction sont à la charge de l'Administration locale. Quand il s'agit de destruction, l'évaluation est faite en cas urgent par l'autorité qui prescrit la mesure, et, dans les autres cas, par une commission déterminée ainsi qu'il suit : Le Secrétaire général ou son Délégué, Président, (à voix prépondérante); Un magistrat à la désignation du Chef du Service Judiciaire, Membre; un Commerçant, membre du Conseil d'Administration, (à la désignation du Lieutenant-Gouverneur), Membre.

Art. 10. — L'évacuation des logements contaminés ou suspects peut être ordonnée pendant un temps plus ou moins long, même après désinfection.

Art. 11. — Les restes mortels des individus frappés par la fièvre jaune, la peste ou le choléra, sont inhumés dans les 24 heures au plus tard, avec toutes les précautions indiquées par le Directeur de la Santé.

L'inhumation se fait dans des fosses désinfectées, creusées dans des cimetières spéciaux, et en tout cas, à une distance minimum de 100 mètres de toute autre fosse affectée à des restes mortels susceptibles d'être exhumés. Les restes mortels des individus contaminés ne peuvent en aucun cas être ramenés à l'extérieur; ils sont incinérés, si les circonstances le permettent ou l'exigent.

Art. 12. — Les provenances des portions de territoires de la Colonie infectées accidentellement ou habituellement sont soumises à des mesures de quarantaine et de visite sanitaires applicables aux communications par terre et par mer.

Ces provenances peuvent être repoussées.

Art. 13. — Les voyageurs à destination de l'extérieur des zones contaminées ou suspectes de fièvre jaune, de peste ou de choléra, sont soumis obligatoirement à une observation après désinfection dans les lazarets spécialement installés.

Les bagages et marchandises de même destination sont désinfectés dans les mêmes lazarets ou dans les stations sanitaires.

Art. 14. — Des arrêtés spéciaux de Lieutenant-Gouverneur, déterminant l'étendue des zones contaminées ou suspectes de fièvre jaune, peste ou choléra, et la durée d'observation après désinfection dans les logements particuliers, les lazarets, établissements spéciaux et camps de ségrégation.

Art. 15. — La sortie des zones contaminées ou suspectes de fièvre jaune, peste ou choléra, de trilles, chiffons, objets de literie, vieux effets non portés, et toute matière particulièrement susceptible de contamination, est interdite.

Art. 16. — Les mesures sanitaires qui visent la fièvre jaune, la peste, le choléra, peuvent être appliquées par arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur, à toute maladie épidémique, si la gravité l'exige.

Art. 17. — Les contraventions au présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 471 et 474 du Code Pénal.

Art. 18. — Le Secrétaire général, le Chef du Service Judiciaire et le Directeur de la Santé, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 août 1903.

Le Lieutenant-Gouverneur,
COUSTURIER.

Approuvé :

Le Gouverneur Général de l'Afrique
Occidentale Française,
E. ROUME.

DÉCISION déléguant à M. Famechon la signature du Lieutenant-Gouverneur pour les permis de port d'armes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Famechon, Chef du Service des Douanes, aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour les permis de port d'armes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} décembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant nomination de M. Marlot comme Conservateur de la propriété foncière et chargé du cadastre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Marlot, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies, est chargé d'assurer le service du cadastre et de la conservation de la propriété foncière dans la colonie.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, il fera enregistrer au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, sa commission, et prètera, devant le même Tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

Art. 3. — Il aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté local du 22 février 1902 organisant le service de l'immatriculation.

COUSTURIER.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le D^r Pouthiou, médecin aide-major de 1^{re} classe h. c. est, jusqu'à nouvel ordre, chargé d'assurer le service médical de la première section du chemin de fer. Il devra visiter les malades résidant à Conakry, faire deux tournées par mois sur la ligne sans préjudice de visites spéciales dans les cas d'urgence.

Art. 2. — M. le Dr Pouthiou recevra une indemnité mensuelle de cent francs, imputable au Budget local, dépenses extraordinaires, à compter du 1^{er} décembre 1903.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} décembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ par lequel M. Tautain est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du Service colonial et du service Local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 17 décembre 1891 et 10 mars 1893,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tautain, Secrétaire Général, est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du Service local et du Service Colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 décembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les décrets du 31 mars 1897 et 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu le câblogramme n° 154 en date du 2 décembre 1903;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée et du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Grand-Bassam est déclaré contaminé de fièvre jaune.

Art. 2. — Le régime sanitaire de l'article 56 du décret du 31 mars 1897 avec quarantaine d'observation de neuf jours pleins, après achèvement des désinfections, est appliqué aux provenances des régions comprises entre Jacqueville et Assinie inclusivement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1903.

Le Lieutenant-Gouverneur,
COUSTURIER.

Par le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire Général
Dr TAUTAIN.

Le Directeur de la Santé,
PINARD.

ARRÊTÉ de libération conditionnelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Vu les avis exprimés d'autre part :

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés Jacques Dio, Soriba, Babadi Camara et Soriba dit Désory, sont mis en liberté sous condition, à compter du 3 décembre 1903.

Art. 2. — Les écrous des condamnés devront être radiés par le régisseur, sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 3 décembre 1903.

COUSTURIER.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Pendant l'absence de Conakry du Chef de la Colonie, M. le Secrétaire général Tautain aura la délégation de la signature pour les affaires courantes et urgentes.

Conakry, le 9 décembre 1903.

COUSTURIER.

DÉCISION autorisant l'achat d'une pirogue pour assurer le passage du Nunez.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — L'administrateur du cercle de Boké est autorisé à acheter une pirogue et à engager un passeur pour assurer le passage sur la rivière Nunez entre Sokoboly et Bel-Air.

La solde du passeur est fixée à 30 fr. par mois sans droit à la ration.

Art. 2. — La présente décision prendra ses effets à compter du 1^{er} janvier 1904 et sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1903.

Par délégation :

Le Secrétaire Général,
TAUTAIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 23 novembre 1903 :

M. DE MARGUERIE DE MONTFORT, (Edwin), licencié en droit, est nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis en cette qualité à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 25 novembre :

M. LAMY, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} décembre :

Le sieur OMAR DIALLO est nommé garde-meuble à l'hôtel de l'Inspection, à la solde mensuelle de trente francs et la ration à compter du 22 novembre 1903.

M. GAUSSON, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition du Commandant de la Région du Fouta-Djallon.

M. CAVARD, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à servir sous les ordres de l'Administrateur commandant le cercle de Ditinn.

M. DE MARGUERIE DE MONTFORT, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à servir sous les ordres de l'administrateur commandant le cercle de Kadé.

M. Bonnaire (François), écrivain auxiliaire du Secrétariat général, est appelé à continuer ses services sous les ordres de l'administrateur commandant le cercle de Farana.

M. N'DIAYE (Auguste), écrivain auxiliaire du Secrétariat général, employé au 2^e bureau, servira au 1^{er} bureau.

En date du 2 décembre :

Le sieur MAUSOU CANÉA est nommé planton du Gouvernement à la solde mensuelle de 25 francs à compter du 2 décembre 1903.

En date du 4 décembre :

Les sieurs LALYRE (Jean-Pierre) et ABDOULAYE MARONE sont désignés pour servir à titre auxiliaire, de moniteurs à l'école laïque, le premier à la solde annuelle de douze cents francs, le second à la solde annuelle de sept cent vingt francs. Cette décision aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1903.

M. DELAGE reprendra son service de comptable du Service local à compter du 1^{er} décembre 1903 et celui de comptable du Service colonial à compter du 1^{er} janvier 1904.

M. GOURLAT, commis des Postes et Télégraphes, est désigné pour gérer le bureau de Boké en remplacement de M. COHADE qui rejoint le chef-lieu.

En date du 7 décembre :

M. M'BAYE-SÈNE, sous-brigadier des douanes au titre indigène, démissionnaire le 1^{er} avril 1900, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1903, à titre provisoire.

M. DE COUSIN DE LA VALLIÈRE, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est appelé à prendre, sous les ordres de M. l'Administrateur en chef de Friguiagbé, la direction du cercle de Ouossou en remplacement de M. le Lieutenant Caumont et à compter du jour du départ de cet officier.

En date du 10 décembre :

Le sieur MAMADOU DIAGUINÉ est nommé planton du Gouvernement à la solde de 40 francs par mois à compter du 10 décembre 1903.

CONGÉS

En date du 7 décembre :

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. COUGOUL, Procureur de la République, Chef du service judiciaire de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. PRÉVOST DE TOUCHIMBERT, Secrétaire du Parquet.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. FRANCON, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. BIÉ, Commis principal des Secrétariats généraux.

MINES

Demande de permis de recherches.

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat général les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 2 décembre 1903. — Dossier n° 9. — M. Charles Naas, représenté à Conakry par M. Burki, muni de l'autorisation de recherches du 3 juin 1903, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de treize cent quatre-vingt-cinq hectares, cinquante ares, ainsi obtenue : Cercle de 2 kilomètres 100 de rayon, dont le centre est indiqué par un signal placé à 8,250 mètres de Niantanbougu N. 42°.

Le périmètre porte, d'après le demandeur, sur le permis d'exploration n° 53 du 4 juillet 1902 qui a été accordé à M. Petitdidier, lequel déclare se désister purement et simplement des droits résultant de ce permis.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 2 décembre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

Le 2 décembre 1903. — Dossier n° 10. — M. Alphonse Coomans, représenté à Conakry par M. Burki, muni de l'autorisation de recherches du 3 juin 1903, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares, cinquante ares, ainsi obtenue : Cercle de 2 kilomètres de rayon, centre indiqué par un signal placé à 4,425 mètres N. 27° de Niantanbougu.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur le permis d'exploration n° 53 du 4 juillet 1902, ci-dessus mentionné.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie, à partir du 2 décembre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

Le 2 décembre 1903. — Dossier n° 11. — M. Marcel Trannoy, représenté à Conakry par M. Burki, muni de l'autorisation de recherches du 3 juin 1903, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières, pour une superficie de treize cent quatre-vingt-cinq hectares, cinquante ares, ainsi obtenue : Cercle de 2 kilomètres 100 de rayon ; centre indiqué par un signal placé à 3,150 mètres N. 31° 45' O. de Médina.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur le permis d'exploration n° 53, du 4 juillet 1902, ci-dessus mentionné.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la colonie à partir du 2 décembre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

AVIS

Une opposition, faite au nom de M. RAVOTTI, détenteur du permis d'exploration n° 44, par M. W. ROTH, a été reçue le 4 décembre 1903, au bureau des mines, contre le permis de recherches — dossier n° 7 — demandé le 17 octobre 1903 par M. G. Legrand.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

1° PERMIS D'EXPLORATION.

délivrés du 1^{er} août au 1^{er} novembre 1903.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE DE LA DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont vala- bles pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
229	Siguiri.	Rectang. de 8.400	Atherton.	16 septembre 1903	Cercle de Siguiri.
230	Sanoumbougou.	Cercle de 1.963	P. de Montravel.	21 septembre.	id.
231	Dialakoro.	— de 1.000	Jules Besson.	23 septembre.	Cercle de Kankan.
232	Soudoukoula.	id.	d°	id.	id.
233	Makono.	— de 314 16 ^a	d°	id.	id.
234	Sokounda.	id.	d°	id.	id.
235	Seria.	id.	d°	id.	id.
236	Firguia.	Rectang. de 2.800	François Tréchet.	28 septembre.	Cercle de Koin.
237	Dougouli.	Carré de 10.000	H. Deschamps de Bois Hébert.	30 septembre.	Siguiri et Kankan.
238	Dialakourou.	Rectang. de 20.000	Paul de Berne de Lesaux.	id.	id.
239	Maréna.	id.	Auguste Lamarque.	id.	id.
240	Soudoukoula.	id.	René de Sarcus.	id.	id.
241	Kodiéran.	id.	Alex. Balat.	id.	id.
242	Falama.	id.	J. B. Richard.	id.	Cercle de Siguiri.
243	Ourala.	id.	Georges Moreau.	id.	Cercle de Kankan.
244	Ceyla.	Triangle de 8.100	H. Richard.	id.	Cercle de Siguiri.

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

2° PERMIS DE RECHERCHES.

DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES A LA SURFACE des permis délivrés.	DÉSIGNATION des PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la délivrance des per- mis. (Les permis sont va- lables pour 2 ans (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 du décret du 6 juillet 1899 et desi- gnation des person- nes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS de matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des art. 24, 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.				

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1903.

3° PERMIS D'EXPLOITATION.

DÉSIGNA- TION des PERMIS délivrés	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés	DÉSIGNATION DES PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis (ces permis sont va- lables pendant 25 ans article 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE ET QUANTITÉS des matières ex- pédiées dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
		Néant.			

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899 (Mutations survenues jusqu'au 1^{er} novembre 1903.)

	OBSERVATIONS
1° Permis d'exploration . Néant. — — — — —	
2° Permis de recherches : Néant. — — — — —	
3° Permis d'exploitation : Néant. — — — — —	

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur DUNCAN ROBINSON, commerçant à Corrérah, « Rio-Pongo », est décédé dans cette localité le 9 novembre 1903, sans laisser d'héritier présent ou représenté dans la colonie.

Sa succession, présumée vacante, a été appréhendée par le Service de la curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

Conakry, le 15 décembre 1903.

L. MARLOT.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le 27 décembre 1903, à huit heures du matin, au bureau du service administratif, sis au Gouvernement, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession de M. LOISON, Louis Victor, Lieutenant au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Sénégalais.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés dans les vingt-quatre heures.
Conakry, le 1^{er} décembre 1903.

Le Chargé du service administratif,
GARNIER-LAROCHE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} nov.	7 nov.	Gergovia.	Vapeur français.	1.206 T.	692 T.	«	Marseille.	Cotonou.
1 ^{er} —	2 —	Mandingo.	Vapeur anglais.	1.088 —	70 —	«	Hambourg.	Sierra-Leone.
1 ^{er} —	1 ^{er} —	Hélène-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.431 —	70 —	«	Rio-Nunez.	Hambourg.
3 —	3 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.078 —	2 —	10 500	Sierra-Leone.	Sierra-Leone.
3 —	9 —	Nantasket.	Voilier américain.	567 —	200 —	»	Boston.	Amérique.
4 —	4 —	Thekla-Bohlen.	Vapeur allemand.	1.416 —	10 —	0 500	Hambourg.	Libéria.
5 —	5 —	Accra.	Vapeur anglais.	1.788 —	«	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
5 —	7 —	Otto Wœrmann.	Vapeur allemand.	785 —	70 —	69 500	Hambourg.	Hambourg.
6 —	6 —	Jeannette Wœrmann.	— id. —	1.412 —	«	»	Sierra-Leone.	Hambourg.
7 —	7 —	Ville-de-Macéio.	Vapeur français.	1.412 —	«	15 —	Matadi.	Bordeaux.
7 —	9 —	Marie Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.438 —	50 —	2 500	Hambourg.	Sierra-Leone.
8 —	11 —	Solfond.	Vapeur norvégien	1.164 —	450 —	0 500	Bordeaux.	Sénégal.
11 —	11 —	Druentia.	Vapeur français.	648 —	«	»	Sud	Marseille.
14 —	14 —	Cameroon.	Vapeur anglais.	1.185 —	0 500	100 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
15 —	24 —	Circé.	Voilier suédois.	220 —	1 lot bois 230t	»	Gothembourg.	Amérique.
15 —	17 —	Hans Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.596 —	200 —	»	Hambourg.	Hambourg.
15 —	16 —	Warri.	Vapeur anglais.	1.158 —	221 —	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
16 —	19 —	Coomasie.	— id. —	1.840 —	597 —	7 —	d°	Sierra-Leone.
18 —	18 —	Adansi.	— id. —	1.643 —	74 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
19 —	20 —	Aline Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.456 —	0 250	57 —	Sud	Hambourg.
20 —	21 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.212 —	60 —	»	Marseille.	Grand-Bassam.
22 —	»	Dogny (suédois).	Voilier suédois.	224 —	300 —	»	Amérique.	»
26 —	26 —	Tibet.	Vapeur français.	1.506 —	«	7 300	Cotonou.	Marseille.
26 —	26 —	Nyanga.	Vapeur anglais.	1.967 —	92 —	1 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
28 —	29 —	Ville-de-Maranhao.	Vapeur français.	1.411 —	570 —	»	Bordeaux.	Grand-Bassam.
29 —	30 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062 —	«	100 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
30 —	»	Rota.	Voilier danois.	193 —	«	«	Gothembourg	»
TOTAL.....					3988 T 750	370 T. 800		

Conakry, le 1^{er} décembre 1903.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 29 novembre 1903.

Le général André communiqua à M. Vallé le dossier de l'affaire Dreyfus; M. Vallé l'examina et le transmit avec une demande en revision de A. Dreyfus, à une Commission de la Cour de cassation chargée de prononcer la recevabilité de la demande.

Paris, le 1^{er} décembre.

La Chambre discute le budget de la Marine: quelques orateurs critiquent les actes de M. Pelletan. Celui-ci réfute les critiques au milieu des applaudissements de la gauche, qui réclame l'ordre du jour pur et simple, adopté par 292 voix contre 244.

Paris, le 2 décembre.

Les journaux annoncent que le colonel Marchand sera chargé d'inspecter le Congo, le Chari, le Tchad, le Soudan

en vue de les réunir en un Gouvernement unique, et de relier le Soudan à l'Algérie par télégraphe sans fil.

Paris, le 3 décembre.

La Chambre adopta les Budgets de la Marine et des Finances, M. Rouvier déclara que la situation financière est bonne, on recherche notre amitié parce que nous possédons deux grandes forces: le crédit et la richesse (Applaudissements).

LISTE DES PASSAGERS ARRIVÉS A CONAKRY

le 8 décembre, par vapeur *Paraguay*, venant du Sud.

5 miliciens; la femme Toukoulé Oularé, indigènes venant de Libreville; 3 tirailleurs venant de Cotonou.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal Officiel*, dont l'abonnement expire le 31 décembre, de vouloir bien le renouveler avant la fin du mois, afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du Journal.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
CH. ROBIN.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de novembre 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31° 06
Minimum.....	20°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30° 5
Minima de chaque jour.....	23° 1
Moyenne du mois.....	26° 6

Pressions barométriques.

(Baromètre en réparation).

Maximum.....	
Minimum.....	
Moyenne des pressions du mois.....	

Etats hygrométriques.

Maximum.....	86
Minimum.....	47
Moyenne des états hygrométriques du mois	72

Nombre de jours de pluie.....	9
Quantité de pluie tombée.....	97 ^m /m1
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	5. 5
Tornades.....	6
Tonnerre.....	8

Vents dominants. — Variables

ANNONCES

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité

de 20 kilogs au moins. 1 — 6

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Les soussignés, Joseph ORSINI, d'une part et Albert THALAMAS, d'autre part, tous deux demeurant à Conakry, Guinée Française, ont, par les présentes, arrêté les conditions d'une association qu'ils forment entre eux pour l'achat et la vente de tous produits indigènes, pour les opérations de transit et pour toutes affaires commerciales ou industrielles qui pourraient se présenter.

Article premier. — La société est établie à compter du premier novembre mil neuf cent trois jusqu'au trente-un octobre mil neuf cent six, soit une durée de trois ans. Toutefois, d'un commun accord, les associés pourront résilier leur contrat après fin de campagne.

Art. 2. — La raison sociale sera la suivante : **Joseph ORSINI et Albert THALAMAS.**

Art. 3. — Son siège est à Conakry, mais il pourra être changé selon les besoins de la société.

Art. 4. — Chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 5. — Les d'eux associés devront consacrer leur temps et soins aux affaires de la société; aucun deux ne pourra s'intéresser directement ou indirectement dans une maison ou société poursuivant le même but.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de mille francs, qui est apporté par moitié par chacun des associés.

Art. 7. — Un inventaire sera dressé tous les ans, à fin de campagne et par les soins des deux intéressés.

Art. 8. — Les frais généraux de la société comprendront :
1° Les intérêts des capitaux sociaux, les patentes et impôts de toute nature.

2° Loyers, appointements d'employés, frais de ménage, achat de matériel.

Art. 9. — Les frais de voyage des deux associés seront prélevés sur les bénéfices réalisés par la société.

Art. 10. — Les bénéfices seront répartis et les pertes, s'il y a lieu, supportées par moitié, entre les deux associés.

Art. 11. — En cas de décès d'un des deux intéressés, la société sera dissoute de plein droit, un inventaire sera dressé par le survivant et les héritiers du décédé devront se rapporter à cet inventaire.

Art. 12. — L'associé survivant pourra conserver pour son compte l'actif social en totalité, avec charge d'acquitter le passif, de rembourser aux héritiers du décédé, le montant des droits de ce dernier, suivant résultat d'inventaire.

Art. 13. — Si le survivant n'acceptait pas la suite de la société, il serait procédé à une liquidation; le liquidateur désigné devra être l'associé restant.

Art. 14. — Si pour tout autre motif, une dissolution se présentait, la liquidation sera faite par les deux associés.

Fait en double, à Conakry, le premier novembre, mil neuf cent trois.

JOSEPH ORSINI.

ALBERT THALAMAS.

Enregistré à notre bureau de Conakry, le trente novembre mil neuf cent trois sous le n° 903 folio 173; Reçu dix francs.

Signé : E. MILANINI.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 1^{er} décembre 1903.

Le Greffier,

Signé : ROUSSET.



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE
Etant reconnu le meilleur
pour éviter la tromperie
exiger sur une face du
Savon exactement la
marque ci-contre avec les
mots **LA VIERGE**
et sur l'autre le nom du
fabricant
Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1 f. p. m. j. n. o.



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps
NOUVEAUTÉS
DEMANDER

le catalogue général illustré renfermant toutes
les modes nouvelles pour la SAISON D'ÉTÉ,
dont l'envoi est fait *gratis* et *franco* sur demande
affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le
PRINTemps recevront ce catalogue sans avoir be-
soin d'en faire la demande.

Sont également envoyés *franco* les échantil-
lons de tous nos tissus, mais nous prions nos
clients de toujours nous indiquer aussi exacte-
ment que possible le genre des étoffes qu'ils dési-
rent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 Kg. contenant pour 50 francs de
marchandises est expédié entièrement *franco* de port.

Pour les envois par caisses, consulter la
feuille de conditions d'expédition jointe à chaque
catalogue

1 — 5

AVIS

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à
glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les cons-
tructions et réparations mécaniques à des prix
modérés.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VENTE

DANS LA GUERRE FRANÇAISE

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

PUR LA

GUERRE FRANÇAISE

PUBLIÉE À L'OCCASION

DE LA RÉCEPTION À L'UNIVERSITÉ DE 1890

Prix: 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES

DE LA GUERRE FRANÇAISE

Prix: 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES ÉLÈVES

DE LA GUERRE FRANÇAISE

Illustré par M. L. L.

Prix: 2 fr. 50.

591

MÉFIEZ-VOUS

Le Savon extra pur

LA VIERGE

Le Savon extra pur est le seul qui ne contient ni alcali, ni savon, ni aucune substance nuisible à la peau. Il est le seul qui ne laisse aucune odeur sur les vêtements. Il est le seul qui ne se dissout pas dans l'eau froide. Il est le seul qui ne se décolorie pas. Il est le seul qui ne se gâte pas. Il est le seul qui ne se vend pas à un prix exorbitant. Il est le seul qui ne se trouve pas dans toutes les boutiques.



1890

AVIS

Monsieur D... mécanicien de l'École de l'Artillerie, se charge de toutes les réparations et révisions des machines à vapeur, à la condition d'être payé à l'avance.

1-2



AVIS

Monsieur D... mécanicien de l'École de l'Artillerie, se charge de toutes les réparations et révisions des machines à vapeur, à la condition d'être payé à l'avance.

NOMENCLATURE

des titres compris dans la table analytique et alphabétique du Journal Officiel de la Guinée Française

ANNÉE 1903.

A

Administration générale.
Affaires indigènes.
Agence spéciale.
Armes à feu.

B

Banque.
Budget colonial.
Budget local.

C

Câbles.
Caisse des Retraites.
Cartographie.
Cessions.
Chemin de fer.
Colis postaux.
Commerce.
Commission permanente.
Comptabilité-matières.
Concessions de terrain.
Conduite d'eau.
Congés.
Conservation de la propriété foncière.
Conseil d'Administration.
Conseil de défense.
Conseil du Gouvernement Général.
Constitution de provisions.
Contributions directes.
Conversion de rentes.
Correspondance.
Culture.
Conseil supérieur des Colonies. (V. Election).

D

Décorations.
Dégrevement.
Déportation.
Douanes.

E

Elections.
Emprunt.
Enregistrement.
Enseignement (V. Instruction Publique).
Etat-Civil.

F

Frais de justice.
Flottille Locale.

G

Gouvernement.

H

Heure officielle.

I

Indemnités.
Inscrits maritimes.
Instruction publique.

J

Justice.
Justice indigène.

L

Libération conditionnelle.

M

Mandats-pcste.
Mariage.
Matériel.
Mines.
Missions.
Monnaies.

N

Navigation.
Non-disponibles.

P

Passages.
Police.
Postes et Télégraphes.
Poudres de commerce.
Prestation de serment.

R

Rapatriement.

S

Santé.
Service colonial.
Service météorologique.
Service topographique.
Solde.
Successions militaires.

T

Témoignages de satisfaction.
Transports.
Travaux publics.
Trésor.
Troupes.

V

Vivres.

Table analytique et alphabétique des textes compris au *Journal Officiel* de l'année 1903.

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
A			Agence spéciale.		
	Administration Générale.		12 juin.....	Décision portant suppression de l'agence spéciale de Coyah.....	153
11 nov. 1902,	Instructions adressées à MM. les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey au sujet de l'application du décret du 1 ^{er} octobre 1902.....	1	Armes à feu.		
7 décembre	Arrêté donnant au Secrétaire Général la signature des affaires urgentes.....	11	29 avril.....	Décision modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant la détention des armes à feu par les indigènes.....	101
22 décembre	Décision appelant M. Quarez, Lieutenant d'infanterie coloniale, à prendre jusqu'à nouvel ordre le commandement du cercle de Kissidougou.....	14	27 mai.....	Arrêté promulguant dans toute l'étendue du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et des munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	142
8 janv. 1903	Arrêté par lequel M. Robail est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire Général p.i.	28	9 juin.....	Arrêté réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels ces armes et munitions seront déposées à leur arrivée dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française.....	163
8 janvier..	Arrêté par lequel le Secrétaire Général aura la signature des affaires courantes et urgentes.....	28	18 août.....	Arrêté autorisant la vente, la circulation et la détention des armes à feu non perfectionnées et des poudres de traite dans les territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française à l'exception des cercles de Baoulé, de Lahou et de Bassam, dans la Côte d'Ivoire.....	218
8 janvier..	Arrêté par lequel le Secrétaire Général est délégué comme ordonnateur des dépenses du Service local.....	28	1 ^{er} decemb.	Décision déléguant à M. Famechon la signature du Lieutenant-Gouverneur pour les permis de port d'armes.....	304
8 janvier...	Arrêté par lequel le Secrétaire Général est délégué comme ordonnateur secondaire des dépenses militaires à effectuer dans la Guinée.	28	B		
6 février...	Décision par laquelle M. Aubert est chargé de la direction des affaires indigènes.....	52	Banque.		
9 juin.....	Instructions complémentaires au sujet de l'application du décret du 1 ^{er} octobre 1902.....	104	27 nov. 1902	Dépêche ministérielle relative à l'adoption du type des billets de la Banque de l'Afrique occidentale.....	7
1 ^{er} juillet..	Circulaire relative à la subordination des agents de tous les services employés dans les cercles à l'autorité des Administrateurs.....	176	2 decemb..	Arrêté autorisant la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale française à recevoir dans ses magasins sous le régime de l'entrepôt fictif, les marchandises de ses correspondants dans les limites des opérations permises par ces statuts.....	8
1 ^{er} août....	Arrêté relatif à la reprise par le Lieutenant-Gouverneur de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du service local et du service colonial.....	203	8 avril 1903	Arrêté autorisant la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale française à Conakry à émettre des billets de banque.....	92
3 septemb.	Circulaire à MM. les Administrateurs commandants de région et commandants de cercle	229	Budget colonial.		
24 novemb..	Arrêté promulguant le décret du 19 septembre 1903 modifiant les art. 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 6 avril 1900 portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.....		21 janvier..	Arrêté portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial exercice 1903...	39
24 novemb..	Arrêté relatif aux indemnités de toute nature à accorder au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée Française.....		5 juin.....	Dépêche ministérielle au sujet de l'ordonnancement des dépenses militaires dans les Colonies de l'Afrique occidentale française...	175
Affaires indigènes.			Budget local.		
21 janvier..	Arrêté internant Alpha Sedou, ex-chef du Garandji.....	39	20 déc. 1902.	Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.....	26
16 mai.....	Arrêté portant organisation d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes dans l'Afrique occidentale française.....	141	31 décembre	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre II du budget local de 1902.....	27
12 juin. ...	Arrêté divisant le territoire du Labé en cinq cercles.....	165	1 ^{er} janv. 1903	Arrêté portant prorogation, de la clôture de l'exercice 1902 pour les travaux inscrits au budget local.....	27
13 octobre..	Décision désignant les officiers commandant les postes de Diorodougou et de Sampouyara comme adjoints au commandant du cercle dont ces postes dépendent.....	247	1 ^{er} janvier..	Arrêté portant ouverture de crédits aux chapitres 15 et 16 du budget local de l'exercice 1903.....	27
24 octobre..	Arrêté complétant l'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français.....	260			
3 novemb.	Arrêté ordonnant l'internement de Sou-rakhata.....	266			
13 novemb..	Arrêté complétant l'énumération des infractions spéciales à l'indigénat.....	282			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1 ^{er} février...	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au chapitre 7 du budget local exercice 1902.....	51		Cessions.	
17 février...	Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour 1903.....	70	21 déc. 1902.	Décision du Gouverneur général autorisant des cessions de matières, vivres et fourrages, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.....	25
1 ^{er} mars....	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local: exercice 1902 chapitre 2, 3, 5, 6 et 7.....	71	4 juin 1903	Arrêté portant réglementation des cessions de vivres à faire aux fonctionnaires, officiers et commerçants.....	148
1 ^{er} avril....	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire de 100.000 francs au chapitre V du budget local, exercice 1902.....	91		Chemin de fer.	
1 ^{er} avril....	Arrêté portant ouverture de crédit provisoire au chapitre XI du budget local exercice 1903	92	6 déc. 1902	Décision par laquelle M. Salesses, directeur du chemin de fer de Conakry au Niger, est chargé d'une mission au Sénégal.....	11
1 ^{er} avril....	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au chapitre VII du budget local exercice 1902.....	91	6 décembre	Décision nommant M. le capitaine Perret, Directeur par intérim du chemin de fer de Conakry au Niger.....	11
1 ^{er} mai....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres V et VII du budget local de l'exercice 1902.....	114	6 février...	Décision fixant les indemnités concernant le personnel du chemin de fer.....	52
1 ^{er} mai....	Arrêté portant ouverture de crédit provisoire au chapitre XI, budget local, exercice 1903....	114	22 mai.....	Lettre de félicitations du ministre au sujet des travaux du chemin de fer de Conakry au Niger.....	129
1 ^{er} juin....	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du chap. V, exercice 1902, budget local.....	152	15 septem...	Arrêté portant ouverture d'une crédit supplémentaire de 2.400.000 francs au chapitre unique du budget extraordinaire de l'exercice 1903 (Construction du chemin de fer).....	238
1 ^{er} juin....	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du chapitre VII. du budget local, exercice 1902.....	152		Colis postaux.	
1 ^{er} juin....	Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du chapitre; Dépenses pour la construction du chemin de fer (budget local extraordinaire; exercice 1902).....	152	5 déc. 1902	Dépêche ministérielle relative à l'acheminement des colis postaux pour la colonie Portugaise de Mozambique.....	10
30 juin....	Arrêté de clôture de l'exercice 1902.....	237	5 déc.....	Dépêche ministérielle relative à l'établissement d'une tableau A concernant l'échange des colis postaux.....	10
	Nomenclature du budget local exercice 1904 par chapitres, articles et paragraphes, pour servir au classement des recettes et des dépenses dudit exercice.....	282		Commerce.	
	C		20 février...	Arrêté interdisant la circulation, l'achat et la vente des caoutchoucs frelatés.....	60
	Câbles.		19 août... ..	Arrêté interdisant dans tous les territoires et colonies du Gouvernement de l'Afrique occidentale, l'importation, la circulation et la vente de lingotins d'argent et des piastres... ..	218
1 ^{er} janvier..	Câbles français de la côte occidentale d'Afrique. Organisation.....	62	5 novem...	Arrêté promulguant dans l'Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1903 portant promulgation de la convention commerciale relative à la Jamaïque signée le 8 août 1902 entre la France et la Grande-Bretagne.....	280
	Caisse des Retraites.			Commission permanente.	
7 janvier...	Arrêté promulguant dans toutes les Colonies et territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 octobre 1902, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1903.....	35	19 janvier..	Décision reconstituant la composition de la commission permanente du commerce, de l'industrie, de l'agriculture.....	38
	Caisse de réserve.			Comptabilité-matières.	
30 juin....	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 2.034.418 francs 52 sur la caisse de réserve du service local.....	238	21 août.....	Arrêté étendant à toute l'Afrique occidentale française les dispositions de l'arrêté local 177 du 6 mars 1903 sur la comptabilité-matières des magasins du service colonial... ..	219
	Cartographie.			Concessions de terrain.	
30 juin....	Lettre des Gouverneurs général au sujet de la cartographie de l'Afrique occidentale Française.....	187	15 nov. 1902	Arrêté rendant définitive la concession provisoire accordée à M. Lewis.....	3
11 novemb..	Arrêté relatif à l'organisation des missions topographique et géodésique employées aux travaux de la carte à 1/500.000 de l'Afrique occidentale française.....	281	11 déc. 1902	Décision nommant une commission permanente au sujet des concessions urbaines... ..	12
			28 déc. 1902	Conservation de la propriété foncière, avis d'immatriculation.....	15
			1 ^{er} octobre.	Décision par laquelle une concession de terrain provisoire est accordée à M. L. Mouth... ..	34

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1 ^{er} oct. 1902	Décision par laquelle une concession provisoire est accordée à M. Noirot.....	34		Conseil d'Administration	
1 ^{er} octobre..	Décision par laquelle une concession provisoire est accordée à M. Boubou-Penda.....	34	1 ^{er} janvier..	Arrêté par lequel M. Cougoul, chef du Service judiciaire, est nommé membre du Conseil d'Administration.....	27
24 janvier..	Conservation de la propriété foncière.....	42	21 janvier..	Arrêté portant nomination de trois membres du conseil d'Administration.....	40
20 février..	Arrêté accordant à M. Charles Roux une concession définitive dans la banlieue de Conakry.....	59	26 janvirr..	Arrêté nommant M. Robail, Secrétaire général p. i., membre titulaire du conseil d'Administration.....	40
20 février..	Arrêté réservant au profit des jardins d'essais de Camayen les lots n° 3 et 4 du plan cadastral de la banlieue de Conakry.....	60	24 mars....	Arrêté promulguant dans les Colonies intéressées du Gouvernement général de l'Afrique occidentale, le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.....	89
20 février..	Arrêté accordant des concessions définitives.....	70		Conseil de défense	
13 mars....	Arrêté accordant des concessions définitives.....	77	31 oct. 1902..	Arrêté promulguant le décret du 31 octobre 1902 réorganisant les Conseils de défense aux Colonies.....	5
23 mars....	Conservation de la propriété foncière.....	84		Conseil du Gouvernement général.	
20 février..	Arrêté local accordant un permis d'occupation provisoire dans le périmètre urbain de Kankan, à M. Pauwels, représentant de la maison Devés et Chaumet.....	100	3 décembre..	Arrêté nommant M. Vacher, membre du Conseil du Gouvernement, de l'Afrique occidentale française.....	10
25 avril....	Conservation de la propriété foncière.....	108	13 novemb..	Arrêté promulguant le décret du 21 octobre 1903 modifiant celui du 15 octobre 1902.....	281
16 mai.....	Arrêté portant fixation de la limite des faubourgs et de la banlieue de Conakry.....	130		Constitution de provisions.	
16 mai.....	Arrêté par lequel une concessions définitive est accordée à M. A. G. Fraass.....	131	21 novemb..	Circulaire ministérielle. Constitution de provisions.....	4
25 juin.....	Conservation de la propriété foncière.....	167	15 décembre	Dépêche ministérielle Provision à constituer en 1903 pour les dépenses du Service local en France.....	24
14 août.....	Arrêté accordant des concessions définitives.....	220		Contributions directes.	
25 août.....	Conservation de la propriété foncière.....	221	2 déc. 1902..	Arrêté créant une patente hors classe.....	8
septembre..	Conservation de la propriété foncière.....	249	17 mars....	Arrêté rendant exécutoire le rôle des patentes.....	72
3 novembre	Décision accordant une concession provisoire à M. Poirrey.....	266	30 mars....	Arrêté complétant par une disposition additionnelle l'arrêté du 2 décembre 1901 autorisant les minérations des taux de l'impôt de 1902.....	82
3 novembre	Arrêté relatif à l'approbation d'une convention passée entre M. Vacher et l'almamy Tombo Ouli du Bramaya.....	267	20 juin.....	Arrêté supprimant la taxe proportionnelle des permis de circulation des Dioulas.....	166
10 novemb..	Arrêté accordant des concessions définitives.....	268		Conversion de rentes.	
Octobre....	Immatriculation du mois d'octobre.....		26 novemb..	Arrêté promulguant dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 9 octobre 1902 relatif à la conversion des rentes 3 1/2 o/o en rentes 3 p. o/o.....	6
	Conduite d'eau.			Correspondance.	
2 déc. 1902..	Arrêté portant fixation d'un droit d'enregistrement sur les polices du Service des eaux.....	8	21 avril....	Circulaire ministérielle prescrivant la suppression des préambules et formules protocolaires de salutation dans la correspondance officielle entre fonctionnaires.....	138
30 mars....	Arrêté créant au Service des travaux publics une Subdivision dite des eaux.....	81	14 août....	Circulaire au sujet des indications à porter sur la correspondance officielle.....	219
16 mai.....	Arrêté fixant le montant des dépenses générales de la conduite d'eau de Conakry.....	129		Culture.	
14 octobre..	Décision nommant une commission à l'effet de prononcer la réception générale provisoire de la conduite d'eau.....	247	21 janvier..	Décision allouant une indemnité de campagne à M. Teissonnier.....	39
3 novembre	Arrêté réglant la distribution d'eau à Conakry aux fonctionnaires du Service local.....	267	3 mai.....	Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'agriculture. Concours agricole et expositions commerciales.....	148
	Congés.				
24 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet des congés spéciaux prévus par les articles 9 et 17 du décret du 28 décembre 1900.....	127			
	Conservation de la propriété foncière.				
4 décembre	Arrêté portant nomination de M. Marlot comme conservateur de la propriété foncière, chargé du cadastre.....				

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
12 juillet...	Lettre du Gouverneur général au sujet de l'exposition des produits agricoles des Colonies de l'Afrique occidentale française qui se tiendra à Dakar.....	187	23 juillet...	Rapport au Président de la République française suivi d'un décret autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions.....	217
	D		5 novembre	Arrêté promulguant dans toutes les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française le § 1 ^{er} de l'article 78 de la loi de Finances du 13 avril 1898.....	279
10 mars....	Rapport au Président de la République suivi d'un décret concédant au personnel militaire qui a servi en 1902 dans les trois territoires, Haut-Dahomey, Haute-Guinée et Côte d'Ivoire, le droit à la médaille coloniale.....	138		Enregistrement.	
	Décorations.		30 mars....	Arrêté créant une caisse des frais de justice criminelle et chargeant le Service de l'enregistrement des opérations de ladite caisse....	80
2 déc. 1902.	Arrêté remboursant une somme de 385 fr. à la Société d'exploration et d'exploitation minières.....	9		Etat-civil.	
13 fév. 1903	Décision prescrivant le remboursement d'une somme de 507 fr. 50 à M. Bluzet.....	53	11 juin....	Dépêche ministérielle relative au décès des particuliers.....	164
	Déportation.			F	
16 mai.....	Arrêté ordonnant l'envoi au Congo du condamné Lafo.....	131		Frais de justice.	
	Douanes.		3 novembre	Décision accordant au Commissaire de Police une remise sur les amendes judiciaires et les frais de justice qu'il fera rentrer.....	282
22 déc. 1902.	Décision nommant la Commission des Mercuriales pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1903..	13		Flottille locale.	
6 janvier...	Arrêté déterminant les mercuriales applicables pendant la 1 ^{re} semestre 1903.....	28	12 décembre	Décision autorisant l'achat d'une pirogue pour assurer le passage du Nunez.....	305
20 fév. 1903.	Décision du Gouverneur dans l'affaire Douane contre Siégler.....	59		G	
20 février...	Arrêté accordant la faculté de l'entrepôt fictif à la factorerie de Bel-Air de la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale.....	59		Gouvernement.	
26 août 1...	Arrêté promulguant dans la Colonie de la Guinée le décret du 25 juillet 1903 portant fixation des produits originaires de la Guinée admis à la détaxe en France pendant la campagne 1903-1904.....	225	5 novembre.	Arrêté chargeant M. Desaille des fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.....	267
1 ^{er} novem..	Arrêté promulguant dans l'Afrique occidentale française le décret du 21 août 1903 déclarant applicable aux Colonies les dispositions de la convention de Bruxelles relative au régime des sucrés.....	253	9 décembre.	Décision déléguant la signature à M Tautain, pendant l'absence de Conakry du Chef de la Colonie.....	305
3 novembre.	Arrêté complétant celui du 24 mai 1898 et fixant le taux des heures de travail supplémentaire fournies par les préposés et agents auxiliaires des douanes.....	266		H	
8 octobre...	Circulaire ministérielle. — Régime des navires de guerre au point de vue douanier..	276		Heure officielle.	
	E		3 novembre	Arrêté chargeant M. le Directeur du Chemin de fer de déterminer chaque jour l'heure locale de Conakry.....	266
	Elections.			I	
9 février...	Arrêté portant convocation des électeurs de la Guinée le Dimanche 29 mars 1903.....	53		Indemnités.	
	Emprunt.		8 janvier...	Décision allouant une indemnité de service à M. Delage magasinier du Service local....	29
20 déc. 1902	Arrêté du Gouverneur général relatif à un emprunt de 65 millions à contracter par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	26		Inscrits maritimes.	
5 juillet 1903	Arrêté promulguant dans les diverses colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 5 juillet 1903 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale à contracter un emprunt de 65 millions.....	202	17 déc. 1902	Circulaire ministérielle. Notification d'un décret du 8 Décembre 1902, réduisant d'un tiers les cotisations à verser par les inscrits maritimes à la Caisse de prévoyance.....	25
				Instruction publique.	
			14 décembre	Arrêté portant promulgation des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 concernant le personnel dépendant du ministère de l'Instruction publique mis en service détaché....	12
			12 nov. 1902	Dépêche ministérielle. Instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.....	22
			9 juin 1903.	Arrêté portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique occidentale française.....	16

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	Errata à l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 1903 portant organisation du personnel enseignant dans l'Afrique occidentale française.....	175			
18 sept.....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la création d'une section normale annexée au collège des fils de chefs.....	246	14 août....	Arrêté déclarant exécutoire un arrêt de la cour criminelle condamnant le nommé Mamadou Coulibali.....	219
24 nov. 1903	Arrêté organisant le service de l'Enseignement dans les colonies ou territoires de l'Afrique occidentale française.....	295	14 août....	Arrêté déclarant exécutoire l'arrêté de la Cour criminelle de Conakry condamnant le nommé Mangué Camara.....	219
24 novembre	Arrêté organisant le personnel du Service de l'Enseignement dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française....	299	24 septemb.	Ordonnance fixant l'ouverture de la session de la cour criminelle de Conakry.....	239
J			1 ^{er} octobre..	Décision désignant deux membres appelés à faire partie du collège des assesseurs.....	239
Justice.				Rôle de la 4 ^e session de la Cour criminelle.	248
27 déc. 1902.	Arrêté nommant un substitut et un juge suppléant près le tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	14	3 novemb..	Décision par laquelle une indemnité est accordée aux greffiers de justice de paix de la Haute Guinée.....	266
5 décembre	Arrêté nommant provisoirement M. Chêne juge au tribunal supérieur.....	11	Justice indigène.		
30 décembre	Décision arrêtant la liste des fonctionnaires et notables appelés éventuellement à faire partie comme assesseurs de la cour criminelle.	14	24 avril.....	Arrêté complétant l'énumération des infractions spéciales portée à l'arrêté du 28 octobre 1902.....	101
1 ^{er} jan. 1903	Décision par laquelle M. Prévost de Touchimbert est nommé Secrétaire du parquet du chef du Service judiciaire.....	28	30 avril....	Circulaire à MM. les Commandants de Région, cercles et postes de la Guinée française	101
4 février....	Arrêté promulguant le décret du 8 janvier 1903 réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile.....	57	L		
17 février....	Arrêté promulguant le décret du 19 janvier 1903 fixant le traitement et la parité d'office des commis-greffiers des tribunaux de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.....	58	Libération conditionnelle.		
13 mars....	Arrêté par lequel les décisions des tribunaux indigènes, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, devront être soumises à l'homologation du tribunal spécial	71	8 janvier...	Arrêté de libération conditionnelle.....	29
13 mars....	Arrêté nommant à titre transitoire les membres du Tribunal spécial de Conakry....	71	24 janvier..	Arrêté de mise en liberté conditionnelle du nommé M'aDior Kéoulé et Ligori Sow.....	79
21 mars....	Arrêté nommant une commission chargée de remanier les tarifs en vigueur dans la Colonie.....	79	18 avril....	Arrêté de mise en liberté conditionnelle du nommé Sory Modi.....	100
17 avril....	Ordonnance fixant l'ouverture de la Session de la Cour criminelle de Conakry.....	100	30 avril....	Arrêté de libération conditionnelle des nommés Siaka et Nemoké Bayo.....	101
30 avril....	Circulaire à MM. les commandants de région, cercles et postes de la Guinée française.	101	9 mai.....	Arrêté de libération conditionnelle des nommés James et Sero Daléa.....	114
1 ^{er} mai.....	Arrêté promulguant dans les diverses colonies faisant partie du Gouvernement de l'Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1903 portant application aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.....	118	10 septemb.	Arrêté de libération conditionnelle de Mamadou Cora.....	231
18 mai.....	Arrêté commuant la peine de mort prononcée par le Tribunal indigène de Faranah contre Fansiri Oularé en un emprisonnement à perpétuité.....	131	3 décemb..	Arrêté de libération conditionnelle de Jacques Dio, Soriba, Babady Camara, et Soréya dit Désory.....	305
8 juin.....	Arrêté fixant les indemnités à allouer aux magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers et interprètes des Colonies de l'Afrique occidentale française se déplaçant dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle.....	157	M		
6 mai.....	Décision allouant une indemnité annuelle de 600 francs aux administrateurs chargés des fonctions de juge de paix à Sigouri et à Kankan.....	203	Mandats-poste.		
			3 déc. 1902	Arrêté promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 29 août 1902 relatif à l'échange des mandats de poste avec les Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique.....	9
			Mariage.		
			5 décembre	Circulaire ministérielle au sujet du mariage des agents du commissariat et des comptables des matières des anciennes formations.....	35
			Matériel.		
			14 mars....	Circulaire ministérielle au sujet de la prise en charge aux Colonies des objets expédiés de France pour le compte des budgets locaux.	113
			22 mai.....	Décision instituant une commission de recette chargée de vérifier à leur arrivée les approvisionnements expédiés de France.....	132
			15 juin.....	Lettre du Gouverneur Général au sujet de l'application de la circulaire du 14 mars 1903.	165
			4 mai.....	Circulaire ministérielle au sujet des envois de matériel effectués entre gestionnaires d'un même chapitre dans une même Colonie.....	173
			8 avril.....	Dépêche ministérielle au sujet des dépenses de frêt engagées sur la Côte occidentale d'Afrique.....	174

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	Mines				
22 déc. 1902	Arrêté par lequel M. Mollet est autorisé à entreprendre des recherches minières.....	13	10 octobre..	Demande de permis de recherches.....	248
8 janv. 1903	Arrêté portant autorisation de recherches minières au nom de MM. Emile Dubot, Arthur Wood, Léon Moufflet, Henri Gouzié, René Guyot, Emile Guichon, G. White, Henri Brings, Hubert Richard.....	29-30-31	17 octobre..	Arrêté autorisant M. Roux.....	260
20 janvier..	Arrêté accordant un permis de recherches minières à la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française.....	38		Permis d'explorations accordés en septembre.....	260
1 ^{er} février...	Permis d'exploration délivrés dans le courant de janvier 1903.....	42	Novembre..	Demande de permis de recherches.....	261
	Arrêté accordant un permis de recherches minières à la Société Niger et Soudan.....	51		Permis d'exploration délivrés pendant le mois de novembre.....	
	Permis d'exploration délivrés dans le courant de février.....	61		Demande de permis de recherches.....	285
2 mars....	Arrêté autorisant M. Roux à entreprendre des recherches minières.....	71	Décembre..	Demandes de permis de recherches.....	306
2 mars....	Arrêté autorisant M. Gazengel à entreprendre des recherches minières.....	71	4 décembre..	Opposition Ravotti sur permis Legrand....	306
20 mars....	Arrêté autorisant M. Ed. Boyer à entreprendre des recherches minières.....	78	Décembre..	Permis d'exploration délivrés du 1 ^{er} août au 1 ^{er} novembre.....	307
20 mars....	Arrêté autorisant M. le Comte Delamare, président de la chambre des mines de l'Afrique occidentale française à entreprendre des recherches minières.....	78		Missions.	
20 mars....	Arrêté autorisant M. le Comte de Breuilpont à entreprendre des recherches minières.....	78	30 déc. 1902	Circulaire ministérielle au sujet du matériel destiné aux missions.....	49
25 mars....	Arrêté autorisant M. Vergnes à entreprendre des recherches minières.....	91		Monnaies.	
25 mars....	Arrêté autorisant M. Lusurier à entreprendre des recherches minières.....	91	24 nov.....	Arrêté promulguant le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.....	291
	Permis d'exploration délivrés dans le courant de mars 1903.....	93		N	
20 avril....	Arrêté autorisant M. A de Roux.....	93		Navigation.	
20 avril....	Arrêté autorisant M. Ch. Germe.....	100	12 juin.....	Décision prescrivant le désarmement des côtes Assoukou et Crozat.....	153
20 avril....	Arrêté autorisant M. Alex Franck.....	100	1 ^{er} juillet...	Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon français.....	193
28 mai.....	Arrêté autorisant M. Péliissier.....	101		Non-disponibles.	
28 mai.....	Arrêté autorisant M. A. Fritière.....	132	15 juin.....	Circulaire ministérielle au sujet des non-disponibles.....	69
	Demandes de permis de recherches.....	132		P	
	Permis d'exploration délivrés pendant le mois de mai.....	132		Passages.	
3 juin.....	Arrêté autorisant M. Rieu.....	152	20 nov. 1902	Circulaire ministérielle relative au passage des familles des infirmiers coloniaux.....	4
3 juin.....	Arrêté autorisant M. Trannoy.....	153	21 mai. 1903	Circulaire du Gouverneur général au sujet des concessions de réquisitions délivrées aux femmes de fonctionnaires.....	128
3 juin.....	Arrêté autorisant M. M. Marc, Joly, Castelain, etc. etc.....	153		Police.	
8 juin.....	Arrêté autorisant MM. Pellegan Malhortie, Feraud de Falandre, de Sarcus, etc. etc....	153	8 janvier...	Arrêté fixant l'heure de fermeture des hôtels-restaurants; Cafés et cabarets.....	29
8 juin.....	Arrêté autorisant M. Roth.....	153	30 mars....	Arrêté portant interdiction aux indigènes de la Guinée française de quitter la Colonie sans autorisation préalable.....	81
16 juin.....	Arrêté autorisant M. M. Baudoin de Joigny, de Berne, de Vanssay.....	165	8 avril.....	Arrêté portant adjonction à l'arrêté local du 10 juillet 1899 qui soumet toute personne arrivant de l'extérieur à demander l'autorisation de débarquer dans la Colonie.....	92
	Permis d'exploration délivrés en juin et juillet 1903.....	188	8 avril.....	Arrêté portant adjonction à l'arrêté local du 10 juillet 1899 qui soumet les étrangers à faire une déclaration de séjour dans la Colonie...	92
Août.....	Opposition à des permis de recherches.....	188		Postes et Télégraphes.	
—	Permis de recherches.....	190	7 déc. 1902	Décision réglant la marche des courriers postaux entre Boké et Kadé et vice-versa....	11
—	Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.....	191		Fixation nouvelle des heures d'ouverture des bureaux pour la poste.....	41
19 sep.....	Arrêté portant autorisations de recherches minières.....	238	30 janvier..	Arrêté promulguant dans les diverses Colonies faisant partie du Gouvernement général le décret du 30 janvier 1903 portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilos aux échanges entre les bureaux ou établissements français de l'étranger et les Colonies françaises et la Tunisie.....	118
28 sep.....	Arrêté autorisant M. François Tréchet....	238			
	Permis d'exploration délivrés pendant septembre.....	240			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
24 juin.....	Décision fixant la marche des courriers de la Haute Guinée.....	166		R	
18 juillet...	Taxes applicables par mot aux cablogrammes originaires de Conakry, pour les principaux pays d'Europe et de la Côte occidentale d'Afrique.....	195		Rapatriement.	
13 août.....	Arrêté promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement de l'Afrique occidentale française le décret du 3 juillet 1903 portant admission des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec les colonies portugaises d'Afrique.....	216	14 mars....	Circulaire au sujet des indigènes rapatriés par le département.....	78
14 août.....	Arrêté réglementant l'abonnement au réseau téléphonique de la ville de Conakry.....	227		S	
8 sept.....	Décision instituant des porteurs de courriers postaux à titre permanent.....	229		Santé.	
6 octobre...	Arrêté promulguant dans l'Afrique occidentale française le décret du 23 juillet 1903 relatif à la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des Iles Mariannes et Marshall.....	258	16 janvier..	Arrêté organisant une inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française et une direction des Services météorologiques.....	38
21 octobre...	Décision nommant une commission à l'effet de prononcer la réception générale du réseau téléphonique.....	260	29 janvier..	Arrêté soumettant à une quarantaine d'observation les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).....	40
26 oct. 1903.	Dépêche ministérielle. — Modifications à apporter au tableau A français.....	301	3 mai.....	Circulaire du Gouverneur général relative aux mesures sanitaires à appliquer aux navires ayant fait les opérations de quarantaine.....	127
31 octobre...	Arrêté promulguant dans l'Afrique occidentale française le décret du 17 septembre 1903 portant fixation de taxes d'affranchissement et d'assurance des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur à destination de la Guinée Portugaise.....	277	7 juillet...	Arrêté promulguant dans les diverses colonies et territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'Exercice de la médecine.....	183
31 octobre...	Arrêté promulguant dans l'Afrique occidentale française le décret du 19 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec la Nigeria du Sud.....	278	4 juillet...	Arrêté promulguant dans les diverses colonies et territoires de l'Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902 fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux colonies... ..	182
7 novemb..	Arrêté fixant la date de la mise en exploitation et réglementant les heures d'ouverture et de fermeture du service téléphonique à Conakry.....	268	21 juillet...	Arrêté portant application des instructions de M. le Gouverneur général prescrivant des mesures de préservation contre les provenances de la Côte d'Ivoire.....	187
10 novembre	Dépêche ministérielle relative à l'admission des colis postaux de valeur déclarée pour diverses colonies Britanniques.....	302	7 août.....	Arrêté promulguant dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey le décret du 5 septembre 1900 relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française....	214
10 novembre	Dépêche ministérielle relative à l'échange des colis postaux avec la colonie Portugaise de Timor.....	302	25 août.....	Arrêté rapportant les mesures sanitaires prescrites contre Grand-Bassam et Béréby... ..	228
10. novemb..	Dépêche ministérielle relative à l'adhésion des colonies Britanniques du Honduras et de Chypre à l'arrangement de Washington.....	302	14 août.....	Arrêté prescrivant les mesures à prendre en Guinée au sujet des maladies épidémiques... ..	303
30 novemb..	Arrêté promulguant le décret du 21 juillet 1903 portant admission des colis postaux dans les relations avec la colonie Portugaise de Mozambique par la voie de Portugal et des paquebots portugais.....	300	1 ^{er} décemb..	Décision chargeant M. le Dr Pouthiou d'assurer jusqu'à nouvel ordre, le service médical de la 1 ^{re} section du chemin de fer.....	304
	Poudres de Commerce.		3 décembre	Arrêté prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam....	305
20 janvier..	Arrêté promulguant dans toutes les colonies et territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1902 fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des Colonies et pays de Protectorat.....	50		Service Colonial.	
	Prestation de Serment.		23 juin.....	Dépêche ministérielle. — Envoi au département des dossiers de créances sur exercices clos et périmés. Rappel des circulaires des 27 juillet 1898, 30 janvier 1901 et 7 novembre 1902. ..	181
17 juin.....	Arrêté promulguant dans les diverses colonies et territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1903, relatif à la prestation de serment par écrit des Administrateurs coloniaux en service dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	201	2 décembre..	Arrêté par lequel M. Tautain est délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du service colonial et du Service local.....	305
				Service Météorologique.	
			février.....	Rapport relatif à l'inspection des services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française, et d'une direction des Services météorologiques.....	36
				Service Topographique.	
			26 mai.....	Arrêté constituant un service topographique du Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	144

26 mai.....	Demande d'envoi d'une copie du levé de l'itinéraire de M. Gauthier.....	151	9 février...	Décision allouant une indemnité de campagne à M. Gonon.....	53
28 octobre...	Arrêté promulguant le décret du 28 octobre 1903 autorisant les agents du service topographique de l'Afrique occidentale à effectuer des versements à la Caisse des Dépôts et consignations.....	289		Enumération des monnaies admises dans la circulation.....	230
	Solde.			Trésor.	
20 nov. 1902	Circulaire ministérielle au sujet des avances de solde.....	3	14 mai.....	Circulaire ministérielle relative à l'application de l'arrêté ministériel du 14 mai 1903 réglant sur de nouvelles bases le paiement en France et aux colonies des dépenses concernant les budgets locaux.....	185
18 juill. 1903	Rapport approuvé par le Président de la République relatif à la solde à attribuer aux officiers d'administration de 1 ^{re} classe en service aux colonies.....	217	3 novembre	Décision fixant la composition de la commission chargée de déterminer le cours du change.....	265
	Successions militaires.		24 novemb..	Arrêté promulguant le décret du 19 octobre 1903 modifiant l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies (Payements des illettrés).....	290
24 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet des créances non privilégiées présentées au moment de l'ouverture d'une succession.....	226		Troupes.	
15 mars.....	Circulaire ministérielle relative aux successions des officiers et militaires morts aux Colonies.....	226	23 juillet...	Dépêche ministérielle au sujet de l'application de la circulaire (guerre) du 4 juillet 1900.	33
31 juillet...	Circulaire ministérielle relative aux successions des fonctionnaires coloniaux et locaux décédés aux Colonies.....	226	1 ^{er} avril....	Arrêté promulguant le décret du 1 ^{er} mars 1903 relatif à l'unification de la solde, des accessoires et de la réglementation de la portion de l'armée coloniale entretenue par le ministre des colonies.....	97
	T		23 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet de l'application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.	138
	Taxe additionnelle.		26 juin.....	Dépêche ministérielle relative au paiement des allocations dues aux militaires des troupes métropolitaines provenant des colonies..	182
9 novembre	Arrêté portant à 1 o/o la taxe additionnelle sur les mandats d'article d'argent.....	267	6 août.....	Circulaire au sujet des réquisitions de la force armée.....	209
	Témoignages de Satisfaction.		7 juin.....	Rapport au Président de la République française au sujet des modifications au taux des indemnités représentatives de vivres payées aux indigènes dans les régiments de tirailleurs sénégalais.....	215
1 ^{er} janvier..	Décision accordant un témoignage de satisfaction à M. Maurice administrateur-adjoint de 2 ^e classe.....	27	28 août.....	Circulaire ministérielle au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux colonies.....	245
26 mai.....	Témoignage de satisfaction du Gouverneur général à M. Gauthier, adjoint des affaires indigènes.....	151	25 août.....	Circulaire ministérielle relative au service effectif à accomplir par les dispensés de l'art 21 incorporés dans les corps en garnison dans les colonies.....	253
	Transport.		29 septemb.	Circulaire relative aux obligations militaires des jeunes gens résidant aux colonies.....	259
20 nov. 1902	Circulaire ministérielle au sujet des dépenses de transport imputables sur l'exercice en cours.....	24	14 octobre..	Décision portant suppression du poste de Kérouané.....	259
10 mai 1903	Arrêté divisant les territoires de l'Afrique occidentale française en deux zones pour l'établissement des droits au transport gratuit du personnel civil et militaire voyageant isolément et de ses bagages.....	139	26 octobre..	Complément à la circulaire au sujet de la force armée.....	277
	Travaux publics.			Vivres.	
2 déc. 1902.	Arrêté relatif à l'enquête à laquelle est soumis le projet de prolongement du 3 ^e boulevard de la route circulaire près de l'anse du Dragonnier.....	8	23 février..	Décision allouant en tout temps une ration de 0 kilo 020 grammes de sel à tous les animaux employés par les Services militaires de l'Afrique occidentale française.....	70
23 janv. 1903	Décision accordant une indemnité mensuelle à M. Mouth.....	40	7 mai.....	Arrêté accordant la faculté de percevoir la ration en nature ou en indemnité représentative aux officiers et assimilés ayant droit à la ration.....	128
12 déc. 1902	Circulaire ministérielle. — Application des dispositions des décrets du 7 novembre 1899..	59			
20 août 1903	Arrêté promulguant dans les diverses colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1903 portant modification de la solde de parité de certains agents des Ponts et chaussées et des mines.....	216			

Répertoire des noms figurant dans le *Journal Officiel* de l'année 1903.

A

Abdoulaye, Anne, 53.
 Abdoulaye Sané, 19.
 Abdoul Bâ, 108.
 Abdou N'Diaye, 268, 269.
 Ada Keita, 154, 204.
 Ahmidou Sar, 154.
 Alfred, 93, 114.
 Ally Touré, 14, 167.
 Alpha Sédou, 39.
 Aly, 188.
 Amadou Diop, 44.
 Amadou Thiam, 83.
 Amara, 176, 188.
 André Eugène, 241, 243.
 Angot, 14.
 Ansoumani, 61, 83.
 Ansoumani Bramaya, 166.
 Antoni, 68.
 Arcin, 248, 262, 268, 286.
 Argha, 32.
 Ariste, 61, 68, 248.
 Arowna-Camara, 72.
 Assana, 176, 188.
 Atherthon, 135, 240.
 Aubert, 14, 52, 72, 82, 115, 204, 239, 260, 269, 270.
 Auguste, 31.
 Auril, 61, 68.
 Auvain, 239.

B

Babadi Moussa, 176.
 Balat, 30, 31, 32, 107, 165, 190, 238, 240, 260, 261, 264, 270, 285.
 Balducchi, 154, 240, 242, 243.
 Ballay, 21, 42.
 Ballot, 14, 53, 115, 133, 154.
 Bally, 286.
 Bamba Camara, 72, 167.
 Bango, 114.
 Barbier, 248, 261.
 Barde, 93.
 Barrière, 32.
 Barzilay, 79, 114, 268, 269.
 Barzilay (Mme), 263, 270.
 Barzilay (Mlle Marcelle), 270.
 Barzilay (Mlle Renée), 264, 270.
 Bassamba, 154.
 Bastié, 60, 68, 114.
 Baudoin de Joigny, 165, 285.
 Beaufort, 115.
 Bélia Bramaya, 14.
 Bélia Kaback, 176.
 Belleville, 77, 83.
 Bénis (Mlle Hélène), 264.
 Benoist, Pierre, 204, 286.
 Bérébent, 68.
 Berland, 154.
 Besnard, 115.
 Besson, 176, 190, 240.
 Bicaise, 42.
 Bié, 12, 79, 306.
 Billand, 153.
 Binot, 135.
 Biquinda, 264.
 Bleu, 41, 43, 133.
 Bluzet, 53.

Boinet, 135.
 Boinet (Mme), 224.
 Bokary-Koné, 176.
 Bokary-Kouroussa, 133, 167, 176.
 Bombot, 249.
 Bonastre, 135.
 Bonnaire, 41, 268, 306.
 Bonnet, 263.
 Bonvalet, 13, 44.
 Bordy, 221, 224.
 Borie, 133, 135.
 Boubou-Penda, 34.
 Boubou Sow, 70, 83, 168.
 Bouchez, 93.
 Boulanger, 188, 198, 204, 270.
 Boulanger (Mme), 204, 270.
 Boulanger (Mlle Camille), 270.
 Boulanger (René), 268.
 Bounaké, 83.
 Bouquillion, 288.
 Bourdonnaye, 286.
 Bourgeois, 135.
 Bousquet, 83.
 Boyer, 78, 189.
 Breuillepont (comte de), 78, 107.
 Brière, 31, 220.
 Briolle, 82, 133.
 Broadhurst's, 19.
 Broderick, 43.
 Brugnon, 133, 135, 204.
 Bruneau, 42, 62.
 Brustier, 198.
 Burki, 42, 62, 71, 78, 91, 93, 94, 95, 107, 132, 152, 153, 188, 189, 190, 239, 240, 248, 261, 285, 306.
 Burochain, 32.

C

Cabourdin, 262.
 Caillens, 263.
 Calamel, 31, 167, 168, 176.
 Calbet, 168.
 Callaud-Belisle, 177.
 Capdepon, 263.
 Cargue, 286.
 Carrat, 263.
 Cassali, 135.
 Castellani, 153.
 Castells, 31, 32.
 Caton, 108.
 Caton, Paule, 199.
 Caujolle, 93.
 Cavard, 93, 154, 284, 286, 306.
 Célarié, 14, 115, 263.
 Cérés, Antoine, 135.
 Compagnie C. C. C. A., 83.
 Compagnie F. A. O., 59.
 Champanelh de Sarjas, 153.
 Chapelet (H. du), 153.
 Chapus, 115.
 Chêne, 11, 249, 270.
 Chérel, 41, 177, 221.
 Claudel, 44.
 Clavius Marius, 133.
 Clet, 168.
 Cochez, 273.
 Cohade, 83, 86.
 Cohen, Moïse, 272.
 Cohen Salomon, 224.
 Cole, 199.
 Cole (Mme Philis), 263.

Colin et Cie, 73, 170.
 Collobé, 31, 188.
 Coomans, 153, 306.
 Corsct, 44.
 Costode, 31.
 Cougoul, 27, 114, 168, 270, 306.
 Courcelle, 262, 263.
 Courveille, 167.
 Cousturier, 32, 42, 129, 155, 270, 286.
 Coutu, 31, 32.
 Crespin, 93, 176.
 Cugnier, 115, 133.
 Curtis (Mlle Eulalie), 169.

D

Daille, 135.
 Dalca, 29, 114.
 Dalmas (Mme Marguerite), 264.
 Damarthe, 41, 44.
 David, 204, 262, 263, 265, 270.
 David (Mlle Renée), 270.
 David (Mme), 263, 270.
 De Belleruche (Mme), 270.
 De Berne de Levaux, 165, 260.
 De Bras-de-Fer, 29, 61, 238, 285.
 Debreilly, 168, 311.
 De Cousin de Lavallière, 31, 284, 286, 306.
 Dède, Gaston, 169.
 Dède (Mme), 270.
 Dède, Roland, 44.
 De Gandillac, 31.
 Déhy, 231.
 Delage, 29, 32, 93, 284, 286, 306.
 De la Géronnière, 263.
 De la Guéronnière, 270.
 Delahais, 286.
 Delamarre (Comte), 78, 107.
 Delmas, 234.
 De Lobel, 44.
 Démarest, 270.
 Démarest (Mlle Madeleine), 270.
 Démarest (Mme), 270.
 De Marguerie de Montfort, 284, 286, 305, 306.
 De Mauduit, 108, 111, 114, 288.
 Demba, 114.
 De Montravel, 240.
 Deniel, 93.
 De Pellegars Malhortie, 153, 238, 285.
 D'Erneville, 114, 231.
 Desaille, 31, 204, 267.
 De Sanderval, 39.
 De Sarcus, 153, 238, 261, 285.
 Descemet, 41, 44, 53, 82.
 Deschamps de Bois-Hébert, 153, 238, 260.
 Dessalles, 286.
 Bestaville, 154, 251.
 De Suzin, 263.
 De Vanssay, Septime, 165, 285.
 Devès et Chaumet, 78, 100, 189.
 Diaguiné, 61.
 Diallo, Pierre, 41.
 Dibi-Dia, 133.
 Diéye, 31.
 Diguiba Karmara, 167.
 Diouf, 167, 176.
 D'Iray (Vicomte), 50, 153, 189.
 Dorigny, 41, 44.
 Dougados, 38, 263.
 Doumenjou, 188, 198.
 Dubos, 240.

Dubot, Charles, 263, 269.
Dubot, Emile, 13, 29, 30, 61, 115, 268.
Duchesne, 86.
Duchez, 54.
Ducongé, 263.
Ducros, 41, 43.
Dumoulin, 14, 38, 167, 260, 265, 270.
Duncan Robinson, 308.
Duplan, 32.
Duport, 82.
Dybowski, 250.

E

Eber, Max, 135.
Edwards, 133, 135.
El Hadji Kane, 70, 83.
Establet, 43.

F

Fabert (Mme veuve Paul), 15.
Fadialla-Toukara, 176.
Famechon, 38, 154, 262, 263, 270, 304.
Famsiri Oularé, 131.
Fassiné, 29.
Fauque, 68.
Faussurier, 231, 249.
Fenin, 32.
Férault de Falandre, 153, 238, 285.
Feuille, 60, 68, 133.
Fleury, 286.
Fodé Bâ-Touba, 268, 269.
Fodé Conakry, 176.
Fodé Condetto, 61.
Fodé Dountzou, 165.
Fodé Samba, 72.
Fournier, 133, 135.
Fournier (Lieutenant), 263.
Fraass, 76, 131.
Frachet, 262, 263.
Frank, Alex., 101.
François, Joseph, 268.
Francon, 31, 306.
Fritière, 132, 186.
Fusier, 135, 188.

G

Gaboriaud, 67, 74, 303.
Gabueil, 41, 82.
Gaillard, 108, 115, 133.
Galibert, 38, 40, 263.
Galwa, 54.
Garès, 286.
Garin, 224.
Garnier-Laroche, 41, 239, 248, 268, 270.
Garnier-Laroche (Mlles Alice, Yvonne, Adrienne), 270.
Garnier-Laroche (Mme), 270.
Gaspari, 41, 221, 224, 249.
Gaspari (Mme), 224.
Gauthier, Jean-Pierre, 14, 221, 260, 269, 270.
Gauthier, Joseph, 31, 151, 152.
Gautier, Georges, 40, 273.
Gausson, 115, 133, 284, 286, 306.
Gaye, Bernard, 188.
Gazengel, 71, 93.
Georges, Louis, 19.
Germe, 100.
Gerron, 135.
Gieures, 286.
Giniel, 263.
Giraut, 262, 263.
Gomez, François, 133, 154.
Gonon, 53.
Gourlat, 83, 133, 284, 286, 306.
Gouzié, 30.
Grégoire, 262.
Griffin, 249.
Gros, 41, 43, 114, 167.
Grossberger, 73, 170.
Guébbard, 133.

Guégan, 248, 261.
Guérard, 86.
Guèye Laurent, 44.
Gugenheim, 115.
Guibaud, 224.
Guichard, 115.
Guichon, 30.
Guinot, 135.
Guillaud, 224.
Guiral, 44.
Guiraud, 38, 40, 45, 234, 263.
Guyot, 30.

H

Haret, 32.
Hargreaves, J. E., 19.
Harry, 15.
Haure, 44.
Heddle, 72.
Henry, 190, 250.
Henry, Emile, 221, 224, 239.
Hinault, 31, 32, 82, 188.
Hubert, 41, 239.
Huguet, 286.

I

Ibrahima Camara, 83.
Idrissa Touré, 268, 269.
Ismaila, 14.
Iven, 84, 115, 167.

J

Jacquinet, 76, 131.
Jacquot, 41, 93, 133.
Jaffelin, 32.
Jaffrès (Mme), 263.
Johnson, François, 82.
Johnson, Léonard, 44.
Joly, 135, 153.
Jullien, 40.

K

Kah, 263.
Karimou, 167.
Karounga-Koné, 176.
Kashia Ouakim, 133.
Katty, 72.
Kéléfa-Koné, 176.
Kerfala Routouma, 167, 176.
Kern, 169.
Kéta, François, 15.
Khatel, 220, 221.

L

Labarrère, 41, 43.
Laemlé, 14, 83.
Lafforgue, 263.
Lafo, 131.
Lalyre, 306.
Lamarque, 260.
Lamina, 29.
Lamy, 284, 286, 306.
Lanjuin, 243.
Lanlo, 93.
Lansana Kana, 167.
Laplagne, 224.
Lardy, 199.
Laubreaux, 38, 83, 115, 270.
Laubriet, 32.
Laulheret (M. et Mme), 286.
Launet, 13, 14, 38, 40, 248.
Laurens, 154, 264.
Laurent, 281.
Le Barbier, 285.
Le Bourgeois, 262, 263.
Le Bris, 263, 287.
Le Dépensier, 239, 262, 263.
Le Dépensier (Mme), 263.

Le Faucheur, 72, 79, 231.
Lefebvre, 41, 44, 52, 262, 268.
Lefèvre, Fernand, 239.
Legcay, 31.
Legotas, 135.
Legrand, 132, 190, 261, 306.
Lelong, 167, 262, 263.
Lemarié, 168.
Lemassou, 263.
Lemoine, 204, 232.
Le Peton, 270.
Leprince, 41, 83.
Lescure, 41, 108, 114, 239.
Le Seach (Mme), 135.
Lewis, 3, 42.
Lions, 135.
Loison, 111, 286, 308.
Louvrié, 42.
Lucéni Camara, 133.
Luirette, Auguste, 114, 220.
Luirette, Henri, 93, 133.
Lusurier, 40, 91, 94.

M

Macresse (Mlle), 270.
Maffra, 70, 108.
Magloire, 44.
Maitre, 32.
Maka, 68.
Malavel, 43.
Malick Guèye, 83.
Malick Samba, 284.
Mamadi Kandé, 204.
Mamadou Cora, 231.
Mamadou Coulibali, 219.
Mamadou-Diaguiné, 306.
Mamadou-Diavando, 108.
Mamadou-Kamara, 284.
Mamadou-Kéta, 154, 239.
Mamadou Salif, 167.
Mamadou Saracollet, 220, 221.
Mamadou-Sow, 72.
Mamadou Thiam, 72.
Mamady-Ly, 70.
Maman, 272.
Mambaye-Ahmadou, 239, 248.
Mane N'Daw, 93.
Mangué Camara, 219.
Mansou Canéa, 306.
Marc André, 153, 189.
Marguerite (Mlle), 263.
Marlot, 41, 44, 133, 248, 304.
Martin, 135.
Martini, 108.
Massa, 83.
Mattei, 32.
Maurice, 27, 41, 154, 220.
Mazoyen, 32.
M'Baye Sène, 306.
Meleyfer, 203.
Mellot, 86.
Méry Seckou, 20.
Mesrine, 135.
Mével, 132, 190.
Michel, 114.
Miguel, 224.
Milanini, Ernest, 72.
Milanini François, 72, 79, 83, 248, 268.
Milot, 287.
Moctar Camara, 133.
Mody Diavara, 154.
Molitor, 70.
Mollet, 13, 61.
Momo Baga, 73.
Momo Camara, 14, 154.
Momo Ketti Modou, 176.
Momo Kounda, 72.
Momo Mandégny, 72.
Momo Morebaya, 72, 176.
Momo Rio-Pongo, 83, 176.
Momo Tamanga, 83.

Monnier, 32, 61, 204.
Montaut, 239.
Monterol, 224.
Montlouis, 68.
Morand, 32.
Moreau, 261.
Moribé Timéné, 199.
Mori, Isidore, 154.
Morlaye Moréah, 284.
Morlaye Timéné, 83.
Mory Diarassouba, 15.
Mouilleseaux, 83.
Moussa Niaki, 133, 188.
Moussa Sidibé, 72.
Moussa Sisoko, 204.
Moustey, E. M., 19.
Moustey, Hélène, 199.
Moustey, Jean, 108.
Mousty, 29.
Mouth, Albert, 14, 93, 108, 270.
Mouth, Laurent, 8, 12, 34, 40, 72, 93, 284, 286.
Mouth (Mme A.), 270.
Muston, 133.

N

Naas, 153, 306.
N'Daw, 82.
N'Diaye, Antoine, 231.
N'Diaye, Auguste, 93, 306.
N'Diaye, Jean, 15, 133, 176, 188.
N'Dieng, 15.
Nemoké, 101.
N'Goma, 31, 93, 262, 268.
N'Guian, 111.
Nicolas, 114.
Noirot, 34, 188, 204.

O

O'Bricur (Mme), 263.
Oculi, 133, 176.
Omar Diallo, 306.
Orbain, 263.
Orsini, Joseph, 14, 176, 190, 240, 310.
Orsini (Mme), 270.
Orsini, Pascal, 13, 265.
Orsolani, 61, 262.
Ory, 31.

P

Paillard (Mlle), 263.
Palmer, France, 224.
Palvin, 86.
Parmentier, 32, 44.
Paroisse, 44, 286.
Pasquesi, 204, 232.
Paté, 169, 291.
Pauwels, 100, 286.
Pauwels (Mme), 286.
Pécourt, 86.
Pédezert, 83, 115.
Pélissier, 132.
Pellas, 153.
Pellegrin, 32, 262.
Pérard, 263.
Périnet, 154, 155, 169.
Perret, 11, 129, 155, 268.
Perron, 261, 285.
Perthas, 198.
Perthuis, 168.
Petitdidier, 62.
Peyrissac, 42.
Pinard, 270.
Pineau, 224.
Pinelli, 41, 44.
Piquerez, Charles, 14, 27, 115, 244, 263, 264.
Piquerez, Georges, 248.
Pobéguin, 41, 82.
Poirrey, 266.
Poli, 224, 231.

Pottier, 86.
Pouthiou-Lavielle, 304.
Prêtre, 41.
Prévost de Touchimbert, 14, 32, 270, 306.
Prière, 133, 167.
Prins, 231, 239, 249.
Prouff, 108.

Q

Quarez, 14.

R

Rachid Soulaïbé, 221.
Ranchin, 135.
Rauch, 54, 73.
Ravotti, 306.
Ray, 263.
Reither, 264, 269.
Reverset, 14.
Reynaud, 286.
Richard, H., 261, 285.
Richard, J. B., 107, 154, 261.
Richert, 41, 221.
Riquebourg, 286.
Riembau, 249.
Rieu, Maurice, 188, 189.
Rieu, Paul, 152, 188, 189.
Robail, 28, 40, 72, 188, 195.
Robert, 108, 111, 154, 248.
Robin, Charles, 14, 248, 270.
Robin, Ernest, 41.
Roboth (Mme), 32.
Roth, Joseph, 231.
Roth, Willy, 153, 189, 285, 306.
Roussin, 153, 188, 189.
Roux (A. de), 100.
Roux, Charles, 59, 83, 91, 95.
Roux, Edmond, 93, 204.
Roux, Ferdinand, 71, 94.
Roux, Victor, 260.
Rouzaud, 263.
Ryff, Roth et Co, 45.

S

Sada Mamadou, 176, 249.
Salesses, 11, 14, 129, 155, 168, 188, 239, 268.
Samba Diop, 284.
Samba N'Diaye, 249.
Santena (Mlle Antonia), 264.
Sauvain, 133.
Sawyer, 199.
Sayon, 243.
Sazie, 14, 220.
Schelbraux, 263.
Scher, 224.
Seckou Oumarou, 267.
Séga Diallo, 15, 221, 268.
Ségala, 42, 270.
Selaobé Guéye, 19.
Samba Diallo, 15.
Sérieux, 263.
Serpoise, 263.
Serre, 115, 263, 265, 270.
Siaka, 101.
Sidiki Konaté, 176.
Sidi Koumba, 53.
Sidiri, 114.
Sidi Seck, 29.
Siegler, 59.
Société d'exploration et d'exploitation minières, 39, 190.
Société Niger et Soudan, 51.
Sorba, François, 154, 177.
Sory Modi, 100.
Souleyman Ba, 167.
Soulieur, 263.
Sourakhata, 266.
Stalzer, 224.
Stephen, 286.
Stevens, 93.

Sthal, 32, 249.
Stoffel, 155.
Stuart, 167.
Stuart (Mme Léontine), 77.
Sürel, 168.
Sutter, 224.

T

Takou Taravéré, 167.
Tallane, 72.
Tallerie, 114, 133.
Tannières, 135.
Tanondi Camara, 72, 73.
Tati, 268.
Tautain, 28, 31, 40, 284, 286, 305.
Tavarès, 204.
Tchidimbo, Marie, 19.
Teissonnier, 38, 39.
Temgué Kourouma, 167.
Terramorsi, 167, 284.
Terramorsi, Mireille, 263.
Thalamas, 12, 38, 115, 132, 190, 239, 310.
Thevenet, 13, 38, 42.
Thiam, 133, 204, 268.
Thiory Thioub, 72, 188, 268.
Thomas, 167, 262, 263.
Thomblinson, 270.
Thoreau-Levaré, 31, 32, 114, 284.
Tiam Niasse, 269.
Tissier, 239, 249.
Tombo Ouli, 267.
Torrilhon, 108.
Toulouse, 53, 115.
Toumané, 82, 133.
Trannoy, 153, 306.
Tréchet, François, 238, 240.
Tremblay, 168.
Tribolet, 43, 86, 96, 136, 170, 200.
Turpin, François, 108.
Turpin, Nicolas, 14, 176, 284.
Turpin, Pierre, 41.

U

Ugolini, 32.
Urbain, 19, 264.

V

Vacher, 10, 14, 32, 38, 170, 200, 249, 265, 267, 286.
Valen, 188, 249.
Verdier, 133.
Vergnes, 91, 95.
Verquier, 43.
Versel, 263.
Veysset, 108.
Viel, 153.
Vignes, 220, 239, 270.
Villegier, 135.
Vincent, 231.
Viry, 44.

W

Walthère, 32.
Weil, 263.
Wilkinson, Jonathan, 19.
Wilkinson, Louis, 82.
Wilkinson, Océanah, 286.
Wood, 30.

Y

Yamba Kaméa, 286.
Yoro Fall, 32.

Z

Zaidan, 115.
Zaïta, 263.
Ziemkiewicz (De), 262, 263.
Zudaire, 168.